



PRÉFET DE L'ESSONNE

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 016 – publié le 4 mars 2016**

*Sommaire affiché du 4 mars 2016 au 3 mai 2016*

## **SOMMAIRE**

### **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

#### **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/105 du 23 février 2016 portant imposition de mesures complémentaires à Monsieur BEDACHE Lucien au droit de son site situé à ETAMPES

Arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/114 du 29 février 2016 imposant des mesures d'urgence à la société DEM'S AUTOS FRANCE pour son site localisé 6 rue de la Cerisaie à BALLAINVILLIERS

- arrêté n° 2016.PREF/DRCL/SSPILL/121 du 3 mars 2016 mettant en demeure la société STEF LOGISTIQUE TIGERY de respecter l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 pour son établissement à TIGERY

#### **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**

Arrêté n°2016 PREF.DRHM 0003 du 15 février 2016 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de MAISSE

Arrêté n°2016 PREF.DRHM 0004 du 15 février 2016 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de MARCOUSSIS

Arrêté n°2016 PREF.DRHM 0005 du 22 février 2016 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE

Arrêté n°2016 PREF.DRHM 0006 du 22 février 2016 modifiant l'arrêté n°2007-PREF.DCI.4/0011 du 30 mars 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de DRAVEIL

#### **PRÉFET DÉLÉGUÉ À L'ÉGALITÉ DES CHANCES**

Arrêté n° 2016-PREF-PDEC-13 du 12 février 2016 approuvant la mise en place du conseil citoyen de la ville de Longjumeau sur le quartier prioritaire Bel Air-La Rocade QP091014

Arrêté n° 2016-PREF-PDEC-14 du 12 février 2016 approuvant la mise en place du conseil citoyen de la ville de Massy sur le quartier prioritaire Bièvre Poterne-Zola QP091015

Arrêté n° 2016-PREF-PDEC-15 du 12 février 2016 approuvant la mise en place du conseil citoyen de la ville de Massy sur le quartier prioritaire Opéra QP091039

Arrêté n° 2016-PREF-PDEC-16 du 12 février 2016 approuvant la mise en place du conseil citoyen de la ville de Courcouronnes sur le quartier prioritaire du Canal QP091016

#### **SOUS PREFECTURE D'ETAMPES**

Arrêté n°23/16/SPE/BTPA/MOT 03-16 du 25 février 2016 portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur, organisée par l'association Ordre de Malte France, intitulée "Malte et Saint-Jean à Montlhéry - Sport auto et Handicap" sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Montlhéry le samedi 12 mars 2016.

Arrêté n° 19/16/SPE/BTPA/KART 08-16 du 19 février 2016 portant autorisation d'une épreuve de karting intitulée "Course d'Ouverture - 32ème Trophée Interclub d'Angerville", organisée par ASK ANGERVILLE à Angerville les samedi 5 mars et dimanche 6 mars 2016.

#### **SOUS PREFECTURE DE PALAISEAU**

Arrêté n°2016/SP2/BAIE/009 du 29 février 2016 approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay à BOUYGUES IMMOBILIER d'un terrain sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur le territoire de la commune de Palaiseau

Arrêté n°2016/SP2/BAIE/010 du 29 février 2016 approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay à Résidences Sociales de France d'un terrain du Lot C.3.3. sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur le territoire de la commune de Palaiseau.

Arrêté n°2016/SP2/BAIE/011 du 29 février 2016 approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay à SAS Immobilière du Plateau du terrain N.1.3. sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur le territoire de la commune de Palaiseau dans le cadre du projet d'extension EDF Campus ou EDF R&D

Arrêté n°2016/SP2/BAIE/012 du 29 février 2016 approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay à SAS Immobilière du Plateau du terrain N.1.6. sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur le territoire de la commune de Palaiseau dans le cadre du projet de réalisation du centre de formation d'EDF

Arrêté n°2016/SP2/BAIE/007 du 2 février 2016 portant autorisation d'effectuer des investigations géotechniques préalables à la réalisation du projet de métro du Grand Paris sur le territoire de la commune de Wissous

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

Arrêté n° 2016-DDCS-91-10 du 26 février 2016 portant renouvellement des membres de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des personnels de la fonction publique hospitalière.

Arrêté 2016-DDCS-91-11 portant agrément de l'association communauté jeunesse relatif à l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Arrêté 2016-DDCS-91-12 portant agrément de l'association communauté jeunesse relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique ;

Arrêté 2016-DDCS-91-13 portant agrément de l'association Soliha Essonne relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique ;

Arrêté 2016-DDCS-91-14 portant agrément de l'association Soliha Essonne relatif à l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Arrêté 2016-DDCS-91-15 portant agrément de l'association AEER relatif à l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Arrêté 2016-DDCS-91-16 portant agrément de l'UDAF relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique .

Arrêté 2016-DDCS-91-17 portant agrément de l'association Les restaurants et relais du coeur relatif à l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

#### **PREFECTURE DE POLICE**

Arrêté n° 2016-00123 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris.

#### **UD – DIRECCTE**

arrêté n°2016/PREF/SCT/16/013 du 29 février 2016, pour publication au RAA, concernant la société BRÉZILLON pour son client la SNCF située à Arpajon autorisant pour les **dimanches 6 mars 2016, 29 mai 2016 et 10 juillet 2016.**

arrêté n°2016/PREF/SCT/16/014 du 29 février 2016, pour publication au RAA, concernant la société POA pour son client la SNCF située à Juvisy sur Orge, autorisant pour le **dimanche 6 mars 2016.**

#### **DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT D'ÎLE-DE-FRANCE**

Décision DRIEA IF n° 2016-149 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté n° 2016-DDFIP 13 portant délégation de signature en matière de gracieux et de contentieux fiscal pour le SIE de Juvisy  
2016-DDFIP- n°14 délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du SIP de Yerres -Est

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 2016-DDT-SE-323 du 2 mars 2016 portant mise en demeure de mise en conformité du système d'assainissement de Mérobert

**MAISON D'ARRET DE FLEURY-MEROGIS**

Décision 2015-D-35-DSD du 16 novembre 2015 - autorisation d'accès 3 sites - Annule et remplace la décision n°2015-D-24-DSD du 17 avril 2015



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/105 du 23 février 2016  
portant imposition de mesures complémentaires à Monsieur BEDACHE Lucien  
au droit de son site sis 24, avenue de la sablière à ETAMPES (91150)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-46-22,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/SSPILL/035 du 28 janvier 2013 mettant en demeure Monsieur Lucien BEDACHE de déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées et un dossier de demande d'agrément VHU pour son installation située à ETAMPES, 24 avenue de la Sablière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/SSPILL/036 du 28 janvier 2013 portant suspension des activités exercées par Monsieur Lucien BEDACHE sur son site sis 24 avenue de la Sablière à Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/SSPILL/037 du 28 janvier 2013 portant imposition de mesures conservatoires au droit du site de Monsieur Lucien BEDACHE sis 24 avenue de la Sablière à Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/860 du 23 novembre 2015 mettant en demeure Monsieur BEDACHE Lucien de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/SSPILL/037 du 28 janvier 2013 pour son site situé à ETAMPES, 24 avenue de la Sablière,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 novembre 2015, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU la visite d'inspection du 18 septembre 2015,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 novembre 2015,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 17 décembre 2015,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 11 janvier 2016 à Monsieur BEDACHE Lucien,

VU l'absence d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que le nettoyage du site n'est pas terminé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/SSPILL/037 du 28/01/13,

CONSIDERANT que des fûts sont toujours présents au fond du site au niveau de la zone de stockage des huiles usagées sans protection aucune, ni rétention, et que ces fûts sont considérés comme des déchets,

CONSIDERANT que les justificatifs relatifs aux opérations de nettoyage n'ont pas été communiqués,

CONSIDERANT que le diagnostic de la qualité des sols (et des eaux souterraines si nécessaire) n'a pas été réalisé de manière volontaire par l'exploitant alors que celui-ci a été demandé oralement,

CONSIDERANT que ce diagnostic est nécessaire dans le cadre de la procédure de cessation d'activité de M. BEDACHE Lucien,

CONSIDERANT que M. BEDACHE Lucien n'a pas donné suite aux différentes relances effectuées depuis 2013,

CONSIDERANT que de nombreux déversements d'hydrocarbures (huiles usagées, carburant) ont été identifiés sur le site,

CONSIDERANT que ces déversements peuvent impacter la qualité des sols et des eaux souterraines,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, d'imposer des mesures complémentaires à Monsieur BEDACHE Lucien, au droit de son site sis 24, avenue de la Sablière à Etampes,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur Le Secrétaire Général

**ARRETE**

## CHAPITRE 1 : NETTOYAGE DU SITE ET VERIFICATION DE LA QUALITE DES MILIEUX

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Investigations à réaliser

Monsieur BEDACHE Lucien doit réaliser sous un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic de la qualité des sols au droit des terrains localisés 24, avenue de la sablière à ETAMPES (91150). Le diagnostic ainsi réalisé doit être transmis à Monsieur le préfet de l'Essonne.

#### **Article 1.1 : Investigations sur site**

Le diagnostic de la qualité des sols doit être réalisé suivant les outils méthodologiques en vigueur et compter au minimum 4 sondages de sol avec prélèvements. Les polluants recherchés doivent être représentatifs des activités exercées. Au minimum, les paramètres recherchés doivent comprendre les métaux, les hydrocarbures, et les BTEX. Les prélèvements doivent être réalisés de manière à pouvoir définir si une pollution s'est infiltrée dans les sols et en profondeur : les prélèvements sont donc réalisés à 50 cm de profondeur (ou à 20 cm sous une dalle béton) ainsi qu'à 1 m de profondeur sur au moins deux sondages. L'exploitant définit en lien avec son bureau d'études et les outils méthodologiques en vigueur les profondeurs à retenir pour les deux autres sondages.

Si un impact en hydrocarbures est identifié dans les prélèvements effectués à 1 m de profondeur ou plus, un prélèvement des eaux souterraines doit être réalisé sauf si l'exploitant démontre l'absence de nappe(s) sensible(s) au droit du site ou que celle(s)-ci ne peut (peuvent) être impactée(s).

#### **Article 1.2 : Investigations hors site**

Deux sondages doivent être réalisés sur la parcelle située en contrebas de la zone de stockage des huiles usagées. Les prélèvements sont effectués à 50 cm de profondeur et portent sur les métaux, les hydrocarbures, et les BTEX.

#### **Article 1.3 : Propositions de l'exploitant**

Au regard des résultats d'analyses, M. BEDACHE Lucien doit engager sous un mois les mesures visant à remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Si une excavation de terres s'avère nécessaire, de nouvelles analyses doivent être réalisées en fond et flanc de fouille (1 prélèvement par face portant sur les hydrocarbures). L'excavation doit être poursuivie sur la ou les faces où une anomalie est identifiée et jusqu'à obtention de résultats compatibles avec les usages identifiés sur les terrains concernés par les investigations.

### ARTICLE 2 :

L'exploitant doit transmettre à Monsieur le préfet de l'Essonne au plus tard un mois à compter de la réalisation effective des travaux menés un rapport de fin de travaux.

Ce rapport contient :

- un document photographique permettant de visualiser les différentes phases des travaux réalisés,
- un plan localisant l'emprise des différentes zones concernées par les travaux et investigations,
- les éventuelles quantités de terres excavées et évacuées hors site,
- les justificatifs relatifs à l'évacuation des déchets,
- les éventuels incidents/accidents et difficultés rencontrés lors des travaux et les mesures prises pour y remédier,
- le plan faisant apparaître l'emplacement des prélèvements et une synthèse relative aux rapports d'analyses obtenus (avant et après une éventuelle excavation),
- des propositions quant à la surveillance éventuelle à assurer sur le site.

### **ARTICLE 3: Sanctions**

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives à l'article R 514-1, Livre V, titre 1 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 2 : PUBLICITE -RECOURS - EXECUTION**

### **ARTICLE 1 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

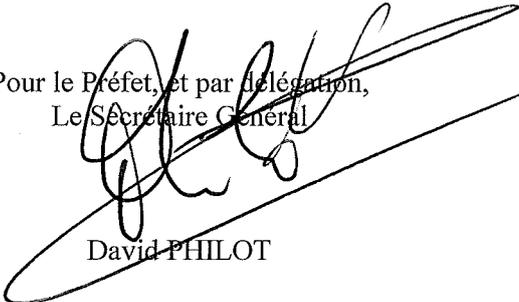
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire d'Etampes,

L'exploitant, Monsieur BEDACHE Lucien,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PHILLOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/114 du 29 février 2016  
imposant des mesures d'urgence à la société DEM'S AUTOS FRANCE  
pour son site localisé 6 rue de la Cerisaie à BALLAINVILLIERS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L.512-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 février 2016, établi à la suite de la visite d'inspection du site effectuée le 15 janvier 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'inspection du 15 janvier 2016 a permis de constater la présence d'une pollution aux hydrocarbures au point le plus au Sud du site exploité par la société DEM'S AUTOS FRANCE, sur la parcelle cadastrale n°206 section 0A, en bordure de RN 20,

CONSIDERANT que la société DEM'S AUTOS FRANCE exploite sur son site localisé 6 rue de la Cerisaie une activité de stockage de véhicules hors d'usages soumise à enregistrement sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que la pollution visible s'étend sur une partie du fossé de la RN 20 (domaine public) et une partie d'un terrain privé (parcelle cadastrale n°646 section 0A),

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement :  
« en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris sauf cas d'urgence, après avis de la Commission Départementale Consultative compétente »,

CONSIDÉRANT que l'inspection du 15 janvier 2016 a mis en évidence que les conséquences du déversement accidentel d'hydrocarbures survenu sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'arrêté doit intervenir d'urgence, dans des délais incompatibles avec la consultation préalable de la commission précitée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **AR R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société DEM'S AUTOS FRANCE, dont le siège social est situé 6 rue de la Cerisaie à Ballainvilliers, représentée par M. Pascal DEMURE, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son site localisé 6 rue de la Cerisaie à Ballainvilliers.

### **ARTICLE 2 : Rapport d'accident**

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, la Société DEM'S AUTOS FRANCE est tenue d'adresser à l'inspection des installations classées un rapport d'accident précisant notamment l'origine de la pollution constatée et les mesures prises pour réduire l'impact sur l'environnement et prévenir toute pollution ultérieure.

Ce rapport sera adressé à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, et en tout état de cause sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Évacuation des VHU**

L'exploitant est tenu de procéder à l'évacuation de l'ensemble des VHU présents sur son site de Ballainvilliers, notamment ceux constatés sur la parcelle cadastrale n°206 section 0A, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Déchets**

L'exploitant est tenu de procéder, en relation avec une société spécialisée en matière de déchets, à la définition des modes d'élimination des déchets issus de la pollution et de prévoir leur évacuation dans les meilleurs délais, et en tout état de cause sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté. Les documents justificatifs d'élimination de ces déchets seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 5 : Séparateurs d'hydrocarbures**

L'exploitant procède à la vidange et au nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures présents sur son site dans les meilleurs délais, et en tout état de cause sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant procède à la vérification du bon fonctionnement des séparateurs d'hydrocarbures présents sur son site et notamment de leur dispositif d'obturation automatique dans les meilleurs délais, et en tout état de cause sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan des réseaux de collecte des eaux pluviales présents sur son site dans les meilleurs délais, et en tout état de cause sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

## **ARTICLE 6 : Impact environnemental**

L'exploitant procède à l'étude de l'impact environnemental et sanitaire de la pollution selon les modalités décrites ci-après.

L'exploitant doit réaliser un diagnostic de la qualité des sols a minima au droit de la parcelle cadastrale n°646 section 0A (cf. plan en annexe) située sur le territoire de la commune de Ballainvilliers.

Le diagnostic doit être réalisé suivant les outils méthodologiques en vigueur et compter au minimum 4 sondages avec prélèvements (dont un hors site). Sur les sondages réalisés, les polluants recherchés doivent comprendre au minimum les métaux, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques et les BTEX.

Le diagnostic ainsi réalisé doit être transmis à monsieur le préfet de l'Essonne sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats des prélèvements sont commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Cette synthèse est transmise au préfet et à l'inspection des installations classées. Elle est accompagnée d'une proposition de plan de gestion en cas d'impact environnemental révélé par les mesures réalisées.

## **ARTICLE 7 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1<sup>er</sup> à 6 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des sanctions pénales prévues à l'article L.173-1 du code de l'environnement et des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du même code.

## **ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

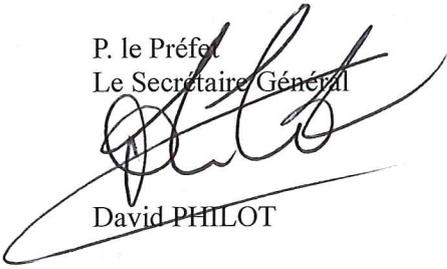
Conformément à l'articles L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

## ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement  
La société DEM'S AUTOS FRANCE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, notifié à Monsieur Pascal DEMURE, représentant la société DEM'S AUTOS FRANCE, et dont une copie est transmise pour information à Madame le Maire de BALLAINVILLIERS.

P. le Préfet  
Le Secrétaire Général

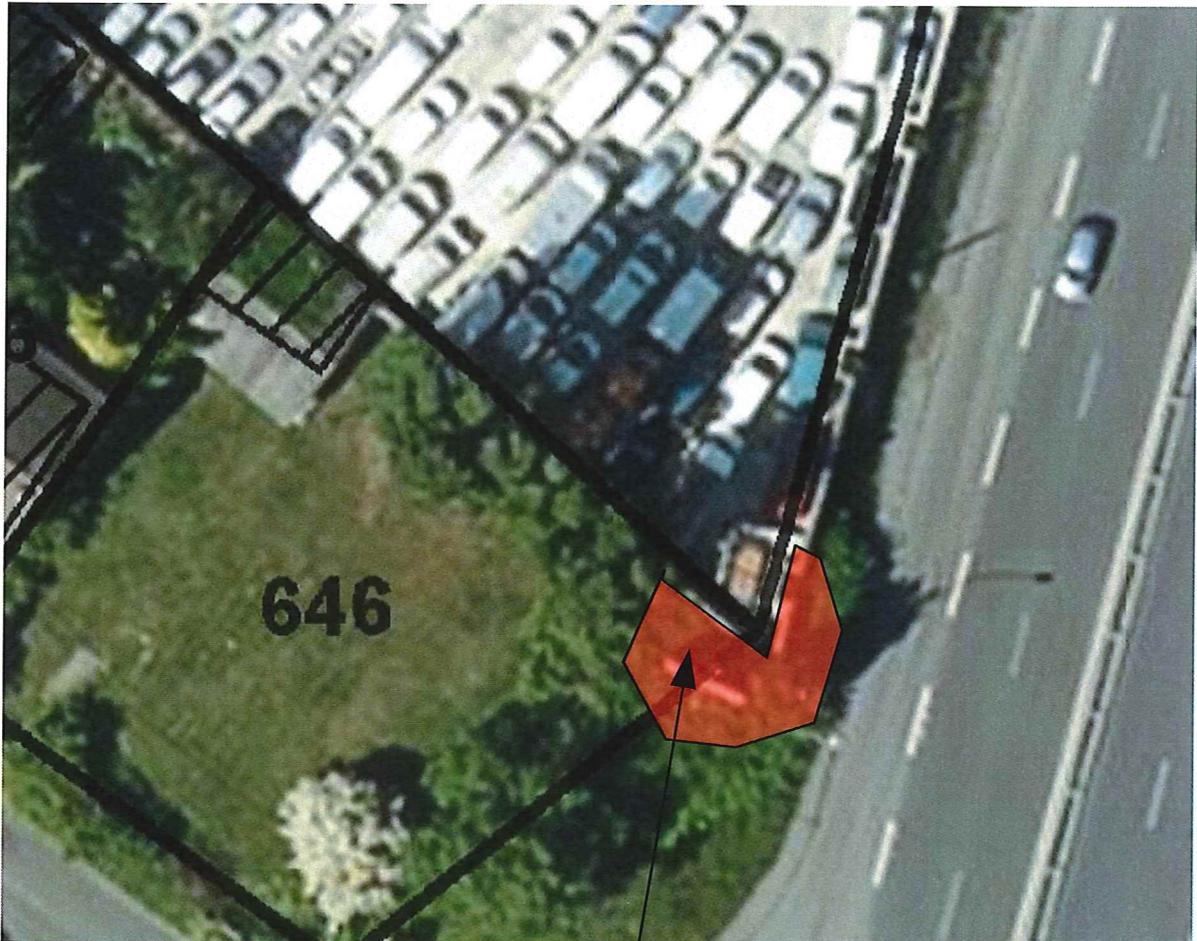


David PHILLOT

**ANNEXE**

à l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/114 du 29 février 2016

**Plan**



4 sondages minimum sur  
cette zone de la parcelle 646  
(Hors emprise exploitation)





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016-PREF.BEBAFL.SSPILL 121 du 3 Mars 2016  
mettant en demeure la société STEF LOGISTIQUE TIGERY de respecter  
l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables  
aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la  
rubrique n° 2925, pour son établissement situé à TIGERY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration délivré le 26 février 2001 à la société SEDIFRAIS dont le siège social est situé ZI – Route de Bellay – 95560 MONTSOULT, pour l'exploitation au 4, boulevard des Pays-Bas à TIGERY (91250) des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

*n° 2920-2-2 (D) : Installation de réfrigération utilisant un fluide non inflammable et non toxique (Puissance totale absorbée : 256 Kw),*

VU le récépissé de déclaration délivré le 19 décembre 2008 à la société SEDIFRAIS dont le siège social est situé ZI – Route de Bellay – 95560 MONTSOULT, pour l'exploitation au 4, boulevard des Pays-Bas à TIGERY (91250) des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- n° 2910.A.2 (DC) : combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW (Puissance : 3,461 Mw),
- n° 2925 (D) : ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (Puissance : 136 kw),
- n° 1510 (NC) : stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (Quantité : 200 tonnes),

VU la lettre préfectorale du 5 avril 2011 prenant acte des éléments ci-dessous :

- n° 2920 (NC) : installation de compression de fluide non concernées,
- n°1511 (NC) : stockage de matières en entrepôt frigorifique – volume de matières susceptibles d'être présent : 3918 m<sup>3</sup>,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 27 mars 2013 à la société STEF LOGISTIQUE BOURGOGNE ESSONNE pour les installations situées au 4, boulevard des Pays-Bas à TIGERY (91250) et précédemment exploitées par la société SEDIFRAIS,

VU la mise à jour administrative du 19 septembre 2013 pour l'exploitation des activités suivantes sur le site sis 4 boulevard des Pays-Bas à Tigery :

- n°1511 (NC) : stockage de matières en entrepôt frigorifique – volume de matières susceptibles d'être présent : 4999 m<sup>3</sup>,
- n° 1185-2-a (DC avec bénéfice d'antériorité) : emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation – quantité cumulée de fluide présente dans l'installation (un système de climatisation comprimant 20 kg de fluide HFC-R404A, un système de compression de 800 kg de fluide HFC-R404A, un groupe froid comprenant deux circuits de 70,5 kg de fluide HFC-R134a) est égale à 961 kg,
- n° 2925 (D) : ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est égale à 55 Kw,
- n°2910-A.2 (DC) : installation de combustion – deux groupes motopompes et un groupe électrogène soit une puissance thermique maximale égale à 3,461 Mw,
- n°1432-2 (NC) : Stockage de liquides inflammables – une cuve enterrée double enveloppe avec système de détection de fuite de 30 m<sup>3</sup> de fioul domestique, une cuve aérienne 0,5m<sup>3</sup> de fioul domestique, deux fûts de 200L de fioul domestique soit une capacité totale équivalente à 1,236 m<sup>3</sup>,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 5 juin 2015 à la société STEF LOGISTIQUE TIGERY pour les installations situées 4, boulevard des Pays-Bas à TIGERY (91250) et précédemment exploitées par la société STEF LOGISTIQUE BOURGOGNE ESSONNE,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 janvier 2016, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 8 janvier 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

**CONSIDERANT** que lors de la visite du 8 janvier 2016, l'inspecteur a constaté la non-conformité notable suivante : le local de charge n'est pas équipé de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie,

**CONSIDERANT** les enjeux en terme d'incendie,

**CONSIDERANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société STEF LOGISTIQUE TIGERY de respecter l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société STEF LOGISTIQUE TIGERY, dont le siège social est situé 4, boulevard des Pays-Bas, Parc d'activités PARISUD à TIGERY (91250), exploitant une installation d'entrepôt sise à la même adresse, est mise en demeure de respecter :

**dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925, en équipant le local de charge de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie,

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

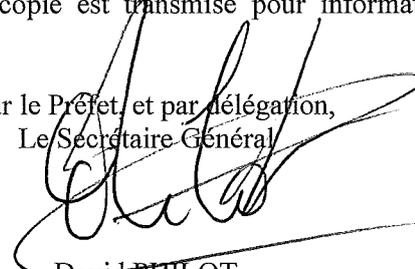
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;  
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

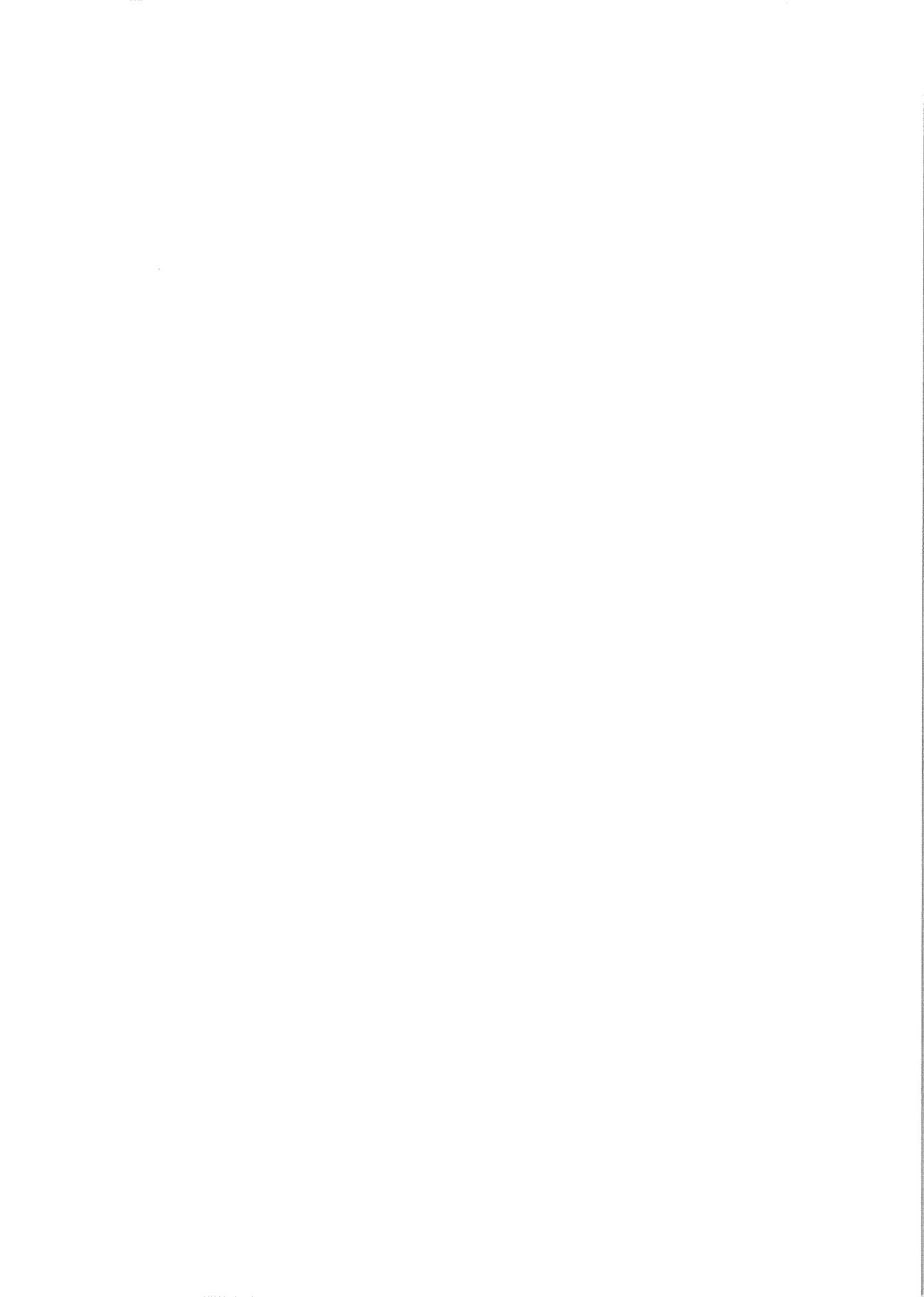
**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
L'exploitant, la société STEF LOGISTIQUE TIGERY,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de TIGERY.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PHILOT





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens  
Pôle Moyens Généraux  
Bureau du Budget  
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE  
Tél : 01.69.91.92.54  
mail : nathalie.dause@essonne.gouv.fr

## **ARRETE**

**n° 2016 PREF.DRHM 0003 du 15 février 2016  
portant dissolution de la régie de recettes  
de la police municipale de la commune de MAISSE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC.3/0009 du 10 février 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MAISSE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCL.4/0002 du 7 janvier 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de MAISSE,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU la demande du maire de MAISSE du 28 janvier 2016,

## ARRETE

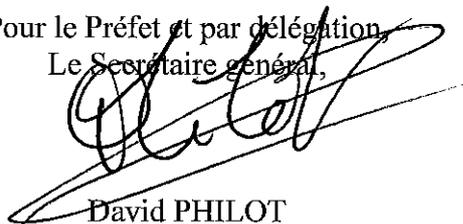
**ARTICLE 1er** : La régie de recettes de la police municipale de la commune de MAISSE est dissoute.

**ARTICLE 2** : Les arrêtés préfectoraux n° 2004.PREF.DAGC.3/0009 du 10 février 2004 et n° 2008.PREF.DCL.4/0002 du 7 janvier 2008, susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la police municipale de MAISSE sont abrogés.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le comptable assignataire, le maire de MAISSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



David PHILOT

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut, d'une part faire l'objet d'un recours amiable formé, soit gracieusement auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, d'autre part, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens  
Pôle Moyens Généraux  
Bureau du Budget  
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE  
Tél : 01.69.91.92.54  
mail : nathalie.dause@essonne.gouv.fr

## ARRETE

### **n° 2016 PREF.DRHM 0004 du 15 février 2016 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de MARCOUSSIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.0989 du 11 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MARCOUSSIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI.3/0048 du 19 septembre 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de MARCOUSSIS,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU la demande du maire de MARCOUSSIS du 11 janvier 2016,

## ARRETE

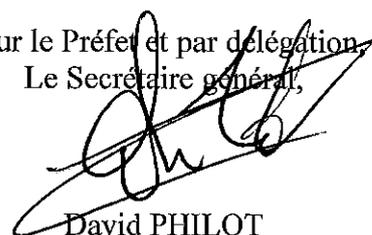
**ARTICLE 1er** : La régie de recettes de la police municipale de la commune de MARCOUSSIS est dissoute.

**ARTICLE 2** : Les arrêtés préfectoraux n° 2002.PREF.DAG.3.0989 du 11 septembre 2002 et n° 2008.PREF.DCI.3/0048 du 19 septembre 2008, susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la police municipale de MARCOUSSIS sont abrogés.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le comptable assignataire, le maire de MARCOUSSIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



David PHILOT

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut, d'une part faire l'objet d'un recours amiable formé, soit gracieusement auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, d'autre part, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'ESSONNE**

PREFECTURE  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens  
Pôle Moyens Généraux  
Bureau du Budget  
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE  
Tél : 01.69.91.92.54  
mail : nathalie.dause@essonne.gouv.fr

## **ARRETE**

**n° 2016 PREF.DRHM 0005 du 22 février 2016  
portant dissolution de la régie de recettes  
de la police municipale de la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC.3/0081 du 18 octobre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC.3/0082 du 18 octobre 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU la demande du maire de VILLEBON-SUR-YVETTE du 19 janvier 2016,

## ARRETE

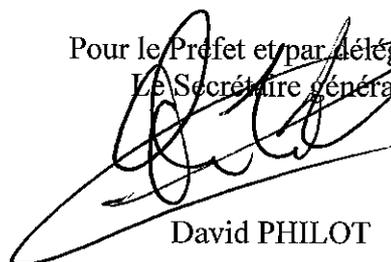
**ARTICLE 1er** : La régie de recettes de la police municipale de la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE est dissoute.

**ARTICLE 2** : Les arrêtés préfectoraux n° 2004.PREF.DAGC.3/0081 du 18 octobre 2004 et n° 2004.PREF.DAGC.3/0082 du 18 octobre 2004, susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la police municipale de VILLEBON-SUR-YVETTE sont abrogés.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le comptable assignataire, le maire de VILLEBON-SUR-YVETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



David PHILOT

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut, d'une part faire l'objet d'un recours amiable formé, soit gracieusement auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, d'autre part, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'ESSONNE**

PREFECTURE  
Direction des Ressources humaines  
et des moyens  
Pôle Moyens Généraux  
Bureau du Budget  
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE  
Tél : 01.69.91.92.54  
nathalie.dause@essonne.gouv.fr

## **ARRETE**

**N° 2016 PREF.DRHM 0006 du 22 février 2016  
modifiant l'arrêté n° 2007-PREF.DCI.4/0011 du 30 mars 2007  
portant nomination d'un régisseur de recettes  
auprès du commissariat de police de DRAVEIL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC/3-050 du 28 mai 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police de DRAVEIL,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI.4/0011 du 30 mars 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du commissariat de police de DRAVEIL,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU la demande du 3 février 2016 de la DDSP de l'Essonne,

VU l'avis du comptable assignataire,

### ARRETE

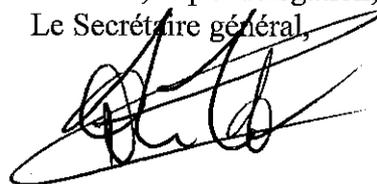
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/0011 du 30 mars 2007 susvisé est modifié comme suit :

«**ARTICLE 2** : **Monsieur Patrice PIRSON**, major, est nommé régisseur de recettes adjoint auprès du commissariat de police de DRAVEIL, en remplacement de **Madame Maryline SUDRON**».

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le comptable assignataire, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire général,



David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

**A R R E T E**

**N° 2016-PREF-PDEC-13 du 12 février 2016  
approuvant la mise en place du conseil citoyen de la ville  
de Longjumeau sur le quartier prioritaire  
Bel Air- La Rocade– QP091014**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;
- VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU** le tirage au sort qui a eu lieu le 16 juin 2015 en présence de la cheffe de projet Habitat et Politique de la Ville à la CAEE et du délégué du Préfet ;

**Considérant** les demandes de validation des conseils citoyens formulées auprès du Préfet de l'Essonne, les 24 novembre et 7 décembre 2015 par Monsieur Vincent DELAHAYE, Sénateur-Maire de Massy et Madame Sandrine GELOT-RATEAU, conseillère communautaire ;

Sur proposition du Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**A R R E T E**

*Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à  
Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France 91 010 EVRY CEDEX  
Tél. : 01.69.91.91.91 – télécopie : 01.64.97.00.23 – [www.essonne.pref.gouv.fr](http://www.essonne.pref.gouv.fr)*

## **ARTICLE 1 : Composition du conseil citoyen**

Le conseil citoyen du quartier Bel Air- La Rocade est ainsi constitué :

### **collège des habitants :**

#### Membres titulaires :

- Madame Aminata BATHILY
- Madame Muriel BILLEAU
- Madame Sonia BOUASSIDA
- Madame Annie DIOT
- Madame HARFOUCHE-DJEBARA
- Monsieur Jordan BENALLOU
- Monsieur Fathi KADRI
- Monsieur Emmanuel KALALA
- Monsieur Romuald LIBER
- Monsieur Guy VIATOR

### **Collège des associations et acteurs locaux :**

Monsieur Jacques MARQUET - Association Alphabétisation Longjumeau

Suppléante : Madame Violette GIRE

Madame Andrée POMARAT - Association La Clé Epicerie Sociale

Suppléante : Madame Monique MEESMAN

Monsieur Laurent OTT - Association Intermède Robinson

Suppléante: Madame Sonia OUMOURI

Madame Niakalin SISSOKO – ALDCS (Association longjumelloise pour la diversité culturelle et la solidarité)

Suppléants: Madame Françoise LECOMTE, Monsieur Salif FOFANA

Madame PLACE - Amicale des Locataires de Rocade Bel-Air

Suppléant : Monsieur DERUELLE

Madame Michèle MARY - Ecole St Exupéry

Madame Emilie SAVARY - Ecole Schweitzer

Suppléante : Madame Valérie BALLO

## **ARTICLE 2 : Portage du conseil citoyen**

Le conseil citoyen sera porté par une association qui est en cours de création.

*Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à  
Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France 91 010 EVRY CEDEX  
Tél. : 01.69.91.91.91 – télécopie : 01.64.97.00.23 – [www.essonne.pref.gouv.fr](http://www.essonne.pref.gouv.fr)*

### **ARTICLE 3 : Fonctionnement du conseil citoyen**

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil citoyen devront respecter les principes inscrits dans la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence.

Ainsi, le conseil citoyen exercera son action de manière impartiale, dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité.

### **ARTICLE 4 : Renouvellement du conseil citoyens**

La durée du mandat des membres du conseil citoyen ne pourra pas dépasser celle du contrat de ville.

Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

Ces renouvellements devront être portés à la connaissance du Préfet et respecter les principes inscrits dans la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence : liberté, égalité, fraternité, laïcité, neutralité et impartialité.

La parité entre les femmes et les hommes devra être assurée dans le collège des habitants.

**ARTICLE 5** : Le Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,



**Bernard SCHMELTZ**



PRÉFET DE L'ESSONNE

**A R R E T E**

**N° 2016-PREF-PDEC-14 du 12 février 2016  
approuvant la mise en place du conseil citoyen de la ville  
de Massy sur le quartier prioritaire  
Bièvre Poterne/Zola– QP091015**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;
- VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU** le tirage au sort qui a eu lieu le 16 juin 2015 en présence de la cheffe de projet Habitat et Politique de la Ville à la CAEE et du délégué du Préfet ;

**Considérant** les demandes de validation des conseils citoyens formulées auprès du Préfet de l'Essonne, les 24 novembre et 7 décembre 2015 par Monsieur Vincent DELAHAYE, Sénateur-Maire de Massy et Madame Sandrine GELOT-RATEAU, conseillère communautaire ;

Sur proposition du Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**A R R E T E**

*Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à  
Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France 91 010 EVRY CEDEX  
Tél. : 01.69.91.91.91 – télécopie : 01.64.97.00.23 – [www.essonne.pref.gouv.fr](http://www.essonne.pref.gouv.fr)*

## **ARTICLE 1 : Composition du conseil citoyen**

Le conseil citoyen du quartier Bièvre Poterne/Zola est ainsi constitué :

### **Collège des habitants :**

#### **Membres titulaires :**

- Madame Lila ABDERRAHMANI
- Madame Mouna ABICHOU
- Madame Francine ALAUZET
- Madame Asma BOUZOMMITA
- Madame Niamé CAMARA
- Madame Magassa HABITATA
- Madame Diaby N'DIABOU
- Monsieur Moussa AMARA
- Monsieur Nabil ARIOU
- Monsieur Mehdi HARABI
- Monsieur Lassana HOUSSENOU

### **Collège des associations et acteurs locaux :**

Monsieur Jacques BELEGUIC – Amicale des locataires Bièvres-Poterne  
Suppléant : Monsieur Joseph DUQUET

Monsieur Dominique SPAGNOLO – Orchestre de l'Opéra de Massy  
Suppléante : Mademoiselle Alexandra IARCA

## **ARTICLE 2 : Portage du conseil citoyen**

Le conseil citoyen sera porté par une association qui est en cours de création.

## **ARTICLE 3 : Fonctionnement du conseil citoyen**

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil citoyen devront respecter les principes inscrits dans la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence.

Ainsi, le conseil citoyen exercera son action de manière impartiale, dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité.

**ARTICLE 4 : Renouveaulement du conseil citoyens**

La durée du mandat des membres du conseil citoyen ne pourra pas dépasser celle du contrat de ville.

Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

Ces renouvellements devront être portés à la connaissance du Préfet et respecter les principes inscrits dans la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence : liberté, égalité, fraternité, laïcité, neutralité et impartialité.

La parité entre les femmes et les hommes devra être assurée dans le collège des habitants.

**ARTICLE 5** : Le Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,



**Bernard SCHMELTZ**



PRÉFET DE L'ESSONNE

**A R R E T E**

**N° 2016-PREF-PDEC-15 du 12 février 2016  
approuvant la mise en place du conseil citoyen de la ville  
de Massy sur le quartier prioritaire  
Opéra– QP091039**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;
- VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU** le tirage au sort qui a eu lieu le 16 juin 2015 en présence de la cheffe de projet Habitat et Politique de la Ville à la CAEE et du délégué du Préfet ;

**Considérant** les demandes de validation des conseils citoyens formulées auprès du Préfet de l'Essonne, les 24 novembre et 7 décembre 2015 par Monsieur Vincent DELAHAYE, Sénateur-Maire de Massy et Madame Sandrine GELOT-RATEAU, conseillère communautaire ;

Sur proposition du Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**A R R E T E**

## **ARTICLE 1 : Composition du conseil citoyen**

Le conseil citoyen du quartier Opéra est ainsi constitué :

### **collège des habitants :**

#### Membres titulaires :

- Madame Farida AMLOU
- Madame Hélène QUEVILLY
- Madame Nadia ZEZOUEH
- Madame Youba DIANKA
- Monsieur Fernand OTIMI
- Monsieur Mohamed ZAIED

### **Collège des associations et acteurs locaux :**

Madame Sonia GAUTHIER- Association Coeur qui mouve  
Suppléante : Madame Sylvie LABARRE

Madame Aïssata NIANG - Association APAJF  
Suppléant : Monsieur Bandiougou SOW

Madame Rachel SAVOIE - Collège Blaise Pascal

Monsieur Philippe BELLOT – Opéra de Massy

Mademoiselle Alexandra IARCA – orchestre de l’Opéra de Massy  
Suppléant : Monsieur Dominique SPAGNOLO

Monsieur Alassane DIALLO – Association Papas africain de Massy

Madame Daniela HORSFALL – Mermaid sisters international

## **ARTICLE 2 : Portage du conseil citoyen**

Le conseil citoyen sera porté par une association qui est en cours de création.

## **ARTICLE 3 : Fonctionnement du conseil citoyen**

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s’inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d’organisation et de fonctionnement.

Les modalités d’organisation et de fonctionnement du conseil citoyen devront respecter les principes inscrits dans la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence.

Ainsi, le conseil citoyen exercera son action de manière impartiale, dans le respect des valeurs de liberté, d’égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité.

*Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à  
Monsieur le Préfet de l’Essonne – Boulevard de France 91 010 EVRY CEDEX  
Tél. : 01.69.91.91.91 – télécopie : 01.64.97.00.23 – [www.essonne.pref.gouv.fr](http://www.essonne.pref.gouv.fr)*

**ARTICLE 4 : Renouvellement du conseil citoyens**

La durée du mandat des membres du conseil citoyen ne pourra pas dépasser celle du contrat de ville.

Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

Ces renouvellements devront être portés à la connaissance du Préfet et respecter les principes inscrits dans la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence : liberté, égalité, fraternité, laïcité, neutralité et impartialité.

La parité entre les femmes et les hommes devra être assurée dans le collège des habitants.

**ARTICLE 5** : Le Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelz', with a horizontal line extending from the end of the signature.

**Bernard SCHMELTZ**



PRÉFET DE L'ESSONNE

## ARRETE

**N° 2016-PREF-PDEC-16 du 12 février 2016**  
**Approuvant la mise en place du conseil citoyen**  
**de la ville de Courcouronnes sur le quartier prioritaire du Canal (QP091016)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National de Mérite,**

- VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;
- VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée auprès du Préfet de l'Essonne, le 7 décembre 2015 par Monsieur Stéphane BEAUDET, Maire de Courcouronnes ;

Sur proposition du Préfet délégué pour l'égalité des chances,

**ARRETE**

## **Article 1 – Composition du conseil citoyen**

Le conseil citoyen de Courcouronnes sur le quartier prioritaire du Canal est ainsi constitué :

### **Collège des habitants :**

membres titulaires :

Monsieur AYEH BEKONO Gallus Blaise  
Madame CRISTOFOLETTI Florence  
Monsieur DANOUN Karim  
Monsieur FRANGEUL Julien  
Monsieur KANOUTE Fatmat  
Madame KEBE Diama  
Monsieur KOUKOUI Parfait  
Monsieur MUPEPE-C'TSHILLO Guy  
Monsieur PRISO EKOBO Charles  
Monsieur REGNIER Bruno  
Madame ROGLET Jacqueline  
Madame SYLLA Assa

### **Collège des associations et acteurs locaux :**

Association Voisin Malin, représentée par BATCHILI Toutane  
Association des locataires Espalines 2, représentée par CHERQAOUI Naima  
Association Canal Habitation, représentée par KOOZO François  
Association des Parents d'élèves Ecole Van Gogh, représentée par MORET Marie-Pier

## **ARTICLE 2 : Portage du conseil citoyen**

Le conseil citoyen sera porté par une association qui est en cours de création.

## **ARTICLE 3 : Fonctionnement du conseil citoyen**

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle, ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil citoyen devront respecter les principes inscrits dans la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence.

Ainsi, le conseil citoyen exercera son action de manière impartiale, dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité.

#### **ARTICLE 4 : Renouvellement du conseil citoyen**

La durée du mandat des membres du conseil citoyen ne pourra pas dépasser celle du contrat de ville.

Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion notamment de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

Ces renouvellements devront être portés à la connaissance du Préfet et respecter les principes inscrits dans la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence : liberté, égalité, fraternité, laïcité, neutralité et impartialité.

La parité entre les femmes et les hommes devra être assurée dans le collège des habitants.

#### **ARTICLE 5 :**

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**le Préfet,**



**Bernard SCHMELTZ**



**PREFET DE L' ESSONNE**

**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

Bureau des Titres et des Polices Administratives

**A R R E T E**

**n° 23 /16/SPE/BTPA/MOT 03-16 du 25 FEV. 2016**  
**portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur**  
**organisée par l'association Ordre de Malte France**  
**intitulée «Malte et Saint-Jean à Montlhéry – Sport Auto et Handicap»**  
**sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Montlhéry le samedi 12 mars 2016**

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMEITZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Zoheir BOUAOUICHE,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté Préfectoral de l'Essonne n° 2015-PREF-MCP-034 du 20 août 2015 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande de l'association Ordre de Malte France représentée par M. Patrick de DUMAST, 42 rue des Volontaires – 75015 PARIS, tendant à être autorisée à organiser le samedi 12 mars 2016 une manifestation de véhicules anciens et de collection sur l'autodrome de Linas-Montlhéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'arrêté n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 08 avril 2014 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis Autodrome de Linas-Montlhéry à Linas, au bénéfice de l'UTAC CERAM,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'association Ordre de Malte France, représentée par M. Patrick de DUMAST, est autorisée à organiser le samedi 12 mars 2016 une manifestation de véhicules anciens et de collection sur l'autodrome de Linas-Montlhéry.

**ARTICLE 2** : Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

**ARTICLE 3** : Présentation de la manifestation :

Sessions de démonstrations de 20 mn

Horaires : de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Nombres de véhicules présents : 110

Nombres de spectateurs attendus : 400

**ARTICLE 4** : Les démonstrations devront être organisées dans les conditions suivantes :

- la vitesse d'évolution des véhicules automobiles ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h ;
- une régulation de l'allure des concurrents devra être mise en place, à tout moment, à l'aide d'un dispositif composé d'un véhicule de sécurité situé à l'avant, chargé de régler l'allure du groupe, ainsi qu'un véhicule de sécurité suiveur situé à l'arrière chargé de limiter l'étalement du convoi.
- Les véhicules de sécurité seront pilotés par des personnes expérimentées sous l'autorité du «directeur de la manifestation».
- Le pilote de la voiture de sécurité située à l'avant du convoi, veillera à ce que la vitesse à l'abord des différents virages et enchaînements soit adaptée aux capacités des véhicules encadrés et aux conditions de la piste, étant entendu que l'allure adoptée reste notablement inférieure à celle habituellement utilisée par ceux-ci ;
- Le chronométrage est interdit ;
- La manifestation organisée sur les deux parties de ce circuit (anneau de vitesse et circuit « 3405 ») ne peut avoir un caractère de compétition.

**ARTICLE 5** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront :

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; **un médecin et une ambulance seront présents sur le site** ;
- avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf. plan ci-joint) ;
- mettre en place un dispositif chargé de la gestion de la sécurité et du stationnement, composé d'agents de sécurité et de bénévoles tel que décrit au dossier ;
- positionner deux commissaires de course sur chaque poste de contrôle situé autour du circuit , soit 10 commissaires pour les 5 postes de contrôle ;
- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié ;

**L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.**

**ARTICLE 6** : Les véhicules en évolution sur le circuit devront obligatoirement être antérieurs au 31 décembre 1981.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune.

**Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions dans l'autorisation ont été respectées.**

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

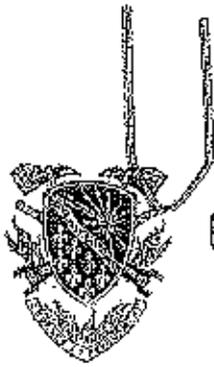
Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 9** : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Sous-Préfet d'Etampes,  
La Secrétaire Générale,



Maryvonne SIEBENALER



# Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

*Essonne*

## Groupements Territoriaux



Kilomètres  
0 2,5 5



Données : IGN® (2004), SDIS 91 (2004)  
Réalisation : SDIS 91  
Service Cartographie & Information Géographique  
Mars 2017

**1** **NORD**  
54 rue Gulenberg  
91120 PALAISEAU  
Tél.: 01 60 14 01 86

**2** **EST**  
2-8 rue du Dots Guillaume  
91000 EVRY  
Tél.: 01 60 76 05 60  
Fax: 01 60 74 44 53

**3** **CENTRE**  
117 avenue de Verdun  
91290 ARPAJON  
Tél.: 01 64 90 03 62  
Fax: 01 60 83 97 21

**4** **SUD**  
Place du Marché Franc  
91150 ETAMPES  
Tél.: 01 69 92 18 45  
Fax: 01 60 80 18 50

Fax: 01 60 10 87 75



PREFET DE L' ESSONNE

**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

Bureau des Titres et des Polices Administratives

**A R R Ê T E**

n° *19* /16/SPE/BTPA/KART 08-16 du *19 FEV. 2016*  
portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée  
«Course d'Ouverture – 32ème Trophée Interclub d'Angerville»  
organisée par ASK ANGERVILLE  
à Angerville les samedi 5 mars 2016 et dimanche 06 mars 2016

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCIMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Zoheir BOUAOUICHE ;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°31/13/SPE/BTPA/HOMOLOG du 05 mars 2013 portant homologation du circuit de karting situé au Hamceau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-034 du 20 août 2015 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande présentée par M. Dominique THIROUIN, Président de l'ASK ANGERVILLE – 22 rue de la Chapelle – Villeneuve – 91670 ANGERVILLE, à l'effet d'être autorisé à organiser **les samedi 5 mars 2016 et dimanche 6 mars 2016**, une épreuve de karting intitulée «**Course d'Ouverture – 32ème Trophée Interclub d'Angerville**» sur la piste homologuée située au Hamceau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée ZR 43 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 14 janvier 2016 ;

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Dominique THIROUIN, Président de l'ASK ANGERVILLE, est autorisé à organiser **les samedi 5 mars 2016 et dimanche 6 mars 2016** une épreuve de karting intitulée «**Course d'Ouverture – 32ème Trophée Interclub d'Angerville**» sur la piste homologuée située au Hamceau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

- ♦ **Rappel** : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire.

**ARTICLE 3** : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le département et la commune.

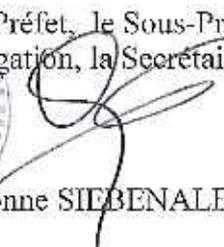
**ARTICLE 4 :** La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

**Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.**

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de la justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité, vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 6 :** Le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire d'Angerville, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'association organisatrice.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,  
par délégation, la Secrétaire Générale,  
  
Maryvonne SIEBENALER



# Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

*Essonne*

## Groupements Territoriaux



Kilomètres  
0 2,5 5



Données : IGN® (2000), SDIS 91 (2004)  
Réalisation : SDIS 91,  
Service Cartographie & Information Géographique,  
Mars 2007.

**1** NORD  
54 rue Gutenberg  
91120 PALAISEAU  
Tél.: 01 60 14 01 08

Fax: 01.60.10.87.75

**2** EST  
2-3 rue du Bois Guillaume  
91800 EVRY  
Tél.: 01 60 76 06 00

Fax: 01.60.79.62.53

**3** CENTRE  
117 avenue de Verdun  
91230 ARPAJON  
Tél.: 01 64 90 06 62

Fax: 01.60.83.97.21

**4** SUD  
Place du Marché Franc  
91150 ETAMPES  
Tél.: 01 69 92 16 45

Fax: 01.60.80.18.50



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

## ARRETE

n°2016/SP2/BAIE/009 du 29 février 2016

**approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay à BOUYGUES IMMOBILIER d'un terrain sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur le territoire de la commune de Palaiseau.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-165 du 12 avril 2012 portant création de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique située sur le territoire des communes de PALAISEAU et SACLAY,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-STANO-295 du 29 juillet 2013 portant création modificative de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Palaiseau et Saclay,

VU l'arrêté n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

V U la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay en date du 10 février 2016 ;

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier des charges du lot n°P.2.4 de la cession à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay et BOUYGUES IMMOBILIER concernant un terrain (parcelle cadastrée section H n°291) d'environ 4 235 m<sup>2</sup> et une surface plancher de 14 655 m<sup>2</sup>, sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau pour la réalisation d'un programme de résidence étudiante (surface de plancher de 9 615 m<sup>2</sup>), une résidence hôtelière (surface de plancher de 3 445 m<sup>2</sup>) et de commerces (surface de plancher de 1 595 m<sup>2</sup>).

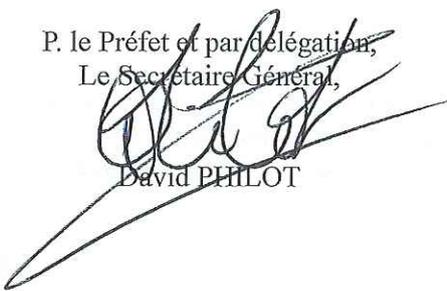
**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.*

*Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».*

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P. le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

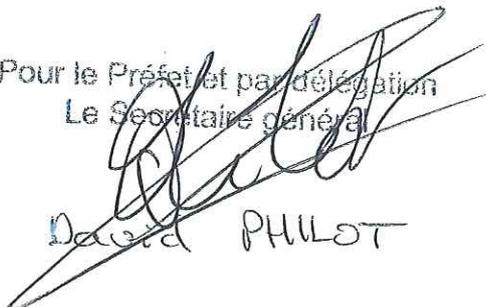


David PHILOT



Vu pour être annexé  
à mon arrêté n° 2016/SP2/BAVE/009  
du 29 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
David PHILLOT

**Zone d'Aménagement Concerté du quartier de l'Ecole polytechnique**

**ANNEXE 1  
FICHE PARTICULIERE DE LOT**

**Janvier 2016**

**ACQUEREUR : Bouygues Immobilier**

**LOT : P.2.4**

## TABLE DES MATIERES

PREAMBULE : .....	3
CHAPITRE 1. CONSTRUCTIBILITE, DELIMITATION DU TERRAIN .....	3
CHAPITRE 2. PROGRAMME DE CONSTRUCTION .....	4
CHAPITRE 3 : DEROGATION DU CCCT .....	4
CHAPITRE 4. LIMITE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES .....	4
CHAPITRE 5. REGLEMENT DE CHANTIER .....	5

## PREAMBULE :

Par application à l'article III.2 du CCCT, l'EPPS, sous réserve de l'accord du Préfet, pourra modifier ou compléter les dispositions du présent Cahier des Charges, étant entendu que ces modifications ou compléments ne seront pas applicables aux bâtiments pour lesquels une promesse de cession des droits de construire aura été signée antérieurement, sauf à obtenir l'accord des Constructeurs des droits de construire relatifs à ces bâtiments.

## CHAPITRE 1. CONSTRUCTIBILITE, DELIMITATION DU TERRAIN

Par précisions à l'article 1 du CCCT, les points suivants sont précisés :

- SUPERFICIE DU TERRAIN

L'emprise du terrain est d'environ 4235 m<sup>2</sup> à détacher :

➤ à concurrence de 2 221 m<sup>2</sup> d'un terrain plus grand figurant au cadastre sous les références suivantes, savoir :

Section	Numéro	Lieudit	Superficie
H	291	avenue de la Vauve	19ha 65a 36ca

➤ et à concurrence de 2 014 m<sup>2</sup> d'un terrain à ce jour non cadastré, constituant partie du Rond-Point de la Route Départementale n°128.

- PROGRAMMATION

Les droits à construire affectés à l'emprise du terrain, objet de la cession sont de 14.655 m<sup>2</sup> SpC.

- PLAN DE DELIMITATION DU TERRAIN, NIVELLEMENT DE L'E S P A C E PUBLIC

Délimitation

Se référer au plan de division partielle du géomètre.

Nivellement

Se référer au cahier des prescriptions urbaines, architecturales, paysagères, techniques et environnementales.

## CHAPITRE 2. PROGRAMME DE CONSTRUCTION

Par précisions à l'article 2 du CCCT, les points suivants sont précisés :

- **PRESENTATION DE LA PROGRAMMATION GENERALE**

Le programme consiste en la réalisation d'un programme de résidence étudiante, résidence hôtelière, commerce.

- **REPARTITION DES SURFACES CONSTRUCTIBLES**

La répartition entre les différentes composantes du programme est la suivante :

- Résidence étudiante : 9.615 m<sup>2</sup> SPC
- Résidence hôtelière : 3.445 m<sup>2</sup> SPC
- Commerces : 1.595 m<sup>2</sup> SPC

## CHAPITRE 3 : DEROGATIONS ET PRECISIONS AU CCCT

Par dérogation et précisions à l'article 2 du CCCT, le point suivant est précisé :

Il est ici précisé qu'en accord avec l'aménageur, le constructeur a retenu le Cabinet d'Architecture dénommé "Xaveer De Geyter Architecten BVBA" (par abréviation "XDGA") dont le siège est à BRUXELLES (Belgique), afin de concevoir le programme de conception de la parcelle P.2.4.

## CHAPITRE 4. LIMITE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

- **ELECTRICITE**

En application de l'article 11.2 du Cahier de Limites de Prestations Générales (CLPG, annexe 2 du CCCT) deux postes de distribution publique seront prévus dans le bâtiment.

Ces postes de 25 m<sup>2</sup> chacun (mesure conservatoire pour le déploiement du smart grid sur le plateau de Saclay) seront accessibles depuis l'espace public. Une aire de 5 m par 5 m et d'une hauteur libre de 5,50 m devra être prévue devant les portes d'accès à ces postes sur le domaine public. La réalisation des postes devra être conforme aux prescriptions du guide SEQUELEC.

La porte devra recevoir un traitement architectural de qualité.

- **TELECOMMUNICATIONS**

Sans objet

- **DISPOSITIFS DE RADIODIFFUSION ET DE RECEPTION**

Aucune installation de radiodiffusion n'est exigée, en application de l'article 18 du Cahier de Limites de Prestations Générales (CLPG, annexe 2 du CCCT).

- **RESEAU DE CHALEUR**

Les locaux techniques permettant d'accueillir le raccordement aux réseaux chaud seront prévus pour chacun des lots, en fonction de la destination des immeubles, et en conformité avec l'article 16 du CLPG.

- **ECLAIRAGE PUBLIC ET GESTION DES FEUX**

Une armoire pour la gestion de l'éclairage public ou la gestion des feux sera à intégrer dans chacun des lots.

- **CERTIFICATION**

Le programme devra obtenir la certification « Habitat et Environnement » délivré par CERQUAL millésime 2012, le label Effinergie + et pour les autres programmes être HQE cible 4 énergie performante.

Des réunions régulières seront prévues avec l'aménageur, pour le suivi du profil environnemental du projet. Des documents et notes de calcul seront également à transmettre à la l'aménageur comme précisé dans l'annexe 3 du CCCT.

## **CHAPITRE 5. REGLEMENT DE CHANTIER**

Sans objet.





PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

**ARRETE**

n°2016/SP2/BAIE/010 du 29 février 2016

**approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay à Résidences Sociales de France d'un terrain du Lot C.3.3. sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur le territoire de la commune de Palaiseau.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-165 du 12 avril 2012 portant création de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique située sur le territoire des communes de PALAISEAU et SACLAY,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-STANO-295 du 29 juillet 2013 portant création modificative de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Palaiseau et Saclay,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-138 du 24 mars 2014 portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Palaiseau et Saclay,

**VU** l'arrêté n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté n°2014-PREF-DRCL/BEPAFI/216 du 11 avril 2014 approuvant le cahier des charges de cession à Résidences Sociales de France d'un terrain du lot C.3.3. sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur le territoire de la commune de Palaiseau,

**V U** la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay en date du 16 février 2016 ;

**S U R** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier des charges du lot n°C.3.3. de la cession à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay et Résidences Sociales de France concernant un terrain (parcelle cadastrée section H n°131, n°111, n°128 et n°198) d'environ 7 067 m<sup>2</sup> et une surface plancher de 11 206 m<sup>2</sup>, sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau pour la réalisation d'un programme de logements étudiants et apprentis (8 331 m<sup>2</sup> de surface de plancher), de commerces (486 m<sup>2</sup> de surface de plancher), d'un restaurant universitaire (1 283 m<sup>2</sup> de surface de plancher) et d'un restaurant inter-établissements (1 106 m<sup>2</sup> de surface de plancher).

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.*

*Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».*

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P. le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
David PHILOT

Vu pour être annexé  
à mon arrêté n° 2016/SP2/BA1E1 010  
du 29 Fév, 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

*David PHILLOT*

**Zone d'Aménagement Concerté du quartier de l'Ecole polytechnique**

**ANNEXE 1  
FICHE PARTICULIERE DE LOT**

**JUILLET 2013**

**ACQUEREUR : Résidences Sociales de France**

**LOT : N° C 3.3.  
Programme de logements étudiants / apprentis / commerces et restaurants**



## TABLE DES MATIERES

PREAMBULE .....	3
CHAPITRE 1. CONSTRUCTIBILITE, DELIMITATION DU TERRAIN.....	3
CHAPITRE 2. PROGRAMME DE CONSTRUCTION.....	4
CHAPITRE 3 : DEROGATION DU CCCT.....	4
CHAPITRE 4. LIMITE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES.....	6
CHAPITRE 5. RÈGLEMENT DE CHANTIER.....	6

## PREAMBULE :

Par application à l'article III.2 du CCCT, l'EPPS, sous réserve de l'accord du Préfet, pourra modifier ou compléter les dispositions du présent Cahier des Charges, étant entendu que ces modifications ou compléments ne seront pas applicables aux bâtiments pour lesquels une promesse de cession des droits de construire aura été signée antérieurement, sauf à obtenir l'accord des Constructeurs des droits de construire relatifs à ces bâtiments.

## CHAPITRE 1. CONSTRUCTIBILITE, DELIMITATION DU TERRAIN

Par précisions à l'article 1 du CCCT, les points suivants sont précisés :

- PLU :

La construction est conditionnée à une révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Palaiseau. Cette révision simplifiée est en cours.

- SUPERFICIE DU TERRAIN

L'emprise du terrain est d'environ 7067m<sup>2</sup> au sol, selon le plan de géomètre joint en annexe, à détacher de la parcelle figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Superficie
H	131	Chemin de la Vauve aux Granges	00ha 87a 95ca
H	111	Chemin de la Vauve aux Granges	00ha 50a 00ca
H	128	Chemin de la Vauve aux Granges	00ha 12a 05ca
H	198	Chemin de la Vauve aux Granges	01ha 77a 01ca

- PROGRAMMATION

Les droits à construire affectés à l'emprise du terrain, objet de la cession sont de 11.226 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

- PLAN DE DÉLIMITATION DU TERRAIN, NIVELLEMENT DE L'ESPACE PUBLIC

Délimitation

Se référer au plan de division partielle du géomètre.

Nivellement

Se référer au cahier des prescriptions urbaines, architecturales, paysagères, techniques et environnementales.



## CHAPITRE 2. PROGRAMME DE CONSTRUCTION

Par précisions à l'article 1 du CCCT, les points suivants sont précisés :

- PRÉSENTATION DE LA PROGRAMMATION GÉNÉRALE

Le programme consiste en la réalisation d'un programme de logements étudiants et apprentis, de commerces, d'un restaurant universitaire et d'un restaurant inter-établissements. Les deux restaurants sont réalisés en VEFA, dans le cadre d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ou de tout autre dispositif équivalent pour le compte de l'EPPS.

- RÉPARTITION DES SURFACES CONSTRUCTIBLES

La réalisation du programme de logements étudiants et apprentis, de commerces, d'un restaurant universitaire et d'un restaurant inter-établissement et de son parc de stationnements, représentent un minimum de 11.226 m<sup>2</sup> m<sup>2</sup> de surfaces de plancher, dont la décomposition indicative est de :

Logement étudiants et apprentis : 8.341 m<sup>2</sup> surface de plancher de construction minimum

Restaurant universitaire : 1.309.81m<sup>2</sup> surface de plancher environ

Restaurant inter-établissements : 1.135.45 m<sup>2</sup> surface de plancher environ

Commerces : 438.8 m<sup>2</sup> surface de plancher environ

Cette décomposition pourra être ajustée en fonction de l'évolution du projet.

## CHAPITRE 3 : DEROGATION DU CCCT

Par dérogation et précisions à l'article 2 du CCCT, les points suivants sont précisés :

- ORGANISATION DU CONCOURS DE MOE

Le constructeur lancera dans un délai d'un mois à compter de la signature de la promesse de vente un concours restreint de type marché public (loi MOP), niveau esquisse. Le dossier de consultation devra faire l'objet d'une validation par l'EPPS. Il désignera le maître d'œuvre dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la promesse de vente.

### PUBLICITE

Le concours fera l'objet d'une annonce dans le Moniteur.

### COMPETENCES ET MISSIONS :

Cette consultation mettra en compétition à la suite de la sélection des candidatures 4 équipes de maîtrise d'œuvre composée au minimum d'un architecte mandataire, d'un paysagiste, d'un AMO HQE et de bureaux d'études compétents. La mission confiée sera une mission de maîtrise d'œuvre complète type loi MOP. Les groupements de maîtrise d'œuvre feront l'objet d'une indemnisation de concours pris en charge par le constructeur à hauteur de 80% du montant de l'esquisse.

### COMMISSION TECHNIQUE :

Une commission technique sera mise en place par l'opérateur. Elle prendra connaissance des projets et permettra de préparer les jurys en phases candidatures et offres. Elle sera notamment composée de l'EPPS, la CAPS et la ville de Palaiseau. L'EPPS rédigera le volet de l'analyse concernant les prescriptions urbaines, architecturales et paysagères.

## JURY :

Un jury sera mis en place par l'opérateur pour émettre un avis sur le choix des candidats et de l'offre. L'EPPS, la ville de Palaiseau, la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay et la Fondation de Coopération Scientifique seront associés à ce jury avec voix délibérative. Ils représenteront un tiers des membres du jury. L'urbaniste en chef de la ZAC (équipe Michel Desvigne) sera dans le collège des maîtres d'œuvre.

## RENDU :

Le rendu demandé aux maîtres d'œuvre comprendra notamment :

- **Une présentation des intentions architecturales, urbaines et paysagères** qui visera à expliciter les intentions essentielles du concepteur, les aspects qu'il a souhaité privilégier, et les caractéristiques principales de la proposition. Cette notice comprendra notamment des éléments relatifs :

- o aux principes d'organisation urbaine de l'îlot,
- o aux principes architecturaux privilégiés pour le programme
- o aux principes de traitement des espaces paysagers.
- o à l'organisation de l'espace, accessibilité, flux

Un cahier de format A3 paysage.

- **Une présentation programmatique explicitant le fonctionnement de la résidence**
- **Une note technique explicitant la manière de répondre aux exigences environnementales à partir des éléments définis dans l'annexe 3 du CCCT.**
- **Documents graphiques : panneaux A0.**
  - Un plan de situation du projet inséré à l'échelle du quartier
  - Un plan masse du projet et de ses abords : 1/500°
  - Un plan de RDC précisant les accès, le nivellement aux angles et au droit des accès et les aménagements extérieurs - échelle : 1/ 200ème
  - Plans des niveaux : 1/200°
  - Plans des niveaux : échelle 1/200°
  - Coupes cotées: échelle 1/200°
  - Détail significatif de l'enveloppe du bâtiment : 1/50°
  - Deux perspectives dont les points de vue seront définies par l'EPPS.
  - Un ou des schémas d'expression libre (ambiance de cœur d'îlot, schémas fonctionnels ou points particuliers).
- **Une maquette au 1/500 °, blanche à socle.**

### - DELAIS :

Par précision et dérogation à l'article 2 du CCCT, le constructeur s'engage à :

- Préalablement au dépôt de sa demande de permis de construire, à effectuer un point d'étape, à soumettre à l'aménageur, et au plus tard le 16 février 2014, un projet complet de dossier de demande d'autorisation de construire. L'aménageur disposera alors d'un délai de 15 jours calendaires pour rendre son avis sur le dossier. A l'issue de ce délai, il rendra un avis favorable ou défavorable. A noter que les jours cités au point 5 de l'article 2 du CCCT sont par dérogation des jours calendaires et non des jours ouvrés.
- Déposer sa demande de permis de construire au plus tard le 31 mars 2014.
- Déposer une Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier (DROC) au plus tard le 15 février 2015.
- Avoir achevé la construction au plus tard le 2 septembre 2016 .

## CHAPITRE 4. LIMITE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

### - ELECTRICITÉ

En application de l'article 11.2 du Cahier de Limites de Prestations Générales (CLPG, annexe 2 du CCCT) deux postes de distribution publique seront prévus dans le bâtiment.

Ces postes de 25 m<sup>2</sup> chacun (mesure conservatoire pour le déploiement du smart grid sur le plateau de Saclay) seront accessibles depuis l'espace public. Une aire de 5 m par 5m et d'une hauteur libre de 5.50m devra être prévue devant les portes d'accès à ces postes sur le domaine public. La réalisation des postes devra être conforme aux prescriptions du guide SEQUELEC.

La porte devra recevoir un traitement architectural de qualité.

### - TÉLÉCOMMUNICATIONS

Sans objet

### - DISPOSITIFS DE RADIODIFFUSION ET DE RÉCEPTION

Aucune installation de radiodiffusion n'est exigée, en application de l'article 18 du Cahier de Limites de Prestations Générales (CLPG, annexe 2 du CCCT).

### - RÉSEAU DE CHALEUR

Les locaux techniques permettant d'accueillir le raccordement aux réseaux chaud seront prévus pour chacun des lots, en fonction de la destination des immeubles, et en conformité avec l'article 16 du CLPG.

### - ECLAIRAGE PUBLIC ET GESTION DES FEUX

Une armoire pour la gestion de l'éclairage public ou la gestion des feux sera à intégrer dans chacun des lots.

### - CERTIFICATION

Le programme de logements sociaux et logements libres devront obtenir la certification « Habitat et Environnement » délivré par CERQUAL millésime 2012 et être RT 2012-20%.

Des réunions régulières seront prévues avec l'aménageur, pour le suivi du profil environnemental du projet. Des documents et notes de calcul seront également à transmettre à la l'aménageur comme précisé dans l'annexe 3 du CCCT.

## CHAPITRE 5. RÈGLEMENT DE CHANTIER

Par dérogation à l'article 9 – TRAVAUX DE L'ACQUEREUR SOUMIS A AUTORISATION PREALABLE du Règlement de chantier :

Compte-tenu des règles imposées par la DGAC sur l'implantation des grues sur la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique, l'aménageur n'autorisera l'acquéreur à installer qu'une grue au-delà du seuil de 182 m NGF.



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

## ARRETE

n°2016/SP2/BAIE/011 du 29 février 2016

**approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay à SAS Immobilière du Plateau du terrain N.1.3. sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur le territoire de la commune de Palaiseau dans le cadre du projet d'extension EDF Campus ou EDF R&D.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-165 du 12 avril 2012 portant création de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique située sur le territoire des communes de PALAISEAU et SACLAY,

VU l'arrêté n°2013-PREF-DRCL/BEPAFI/12 du 14 janvier 2013 approuvant le cahier des charges de cession à EDF d'un terrain sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur le territoire de la commune de Palaiseau,

VU l'arrêté n°2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SAFF/160 du 15 avril 2013 approuvant le cahier des charges de cession à EDF d'un terrain sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur le territoire de la commune de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-STANO-295 du 29 juillet 2013 portant création modificative de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Palaiseau et Saclay,

VU l'arrêté n°2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SAFF/411 du 23 août 2013 approuvant le cahier des charges de cession à SAS Immobilière du Plateau d'un terrain sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau dans le cadre du projet d'extension EDF Campus ou EDF R&D terrain N.1.3,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-138 du 24 mars 2014 portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Palaiseau et Saclay,

VU l'arrêté n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

V U la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay en date du 16 février 2016 ;

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay et SAS Immobilière du Plateau concernant le terrain N.1.3. (parcelle cadastrée section H n°279) d'environ 9 104 m<sup>2</sup> et une surface plancher de 7 079 m<sup>2</sup>, sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau pour la construction d'activités économiques destinées à l'extension du centre EDF R&D et Campus EDF.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.*

*Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».*

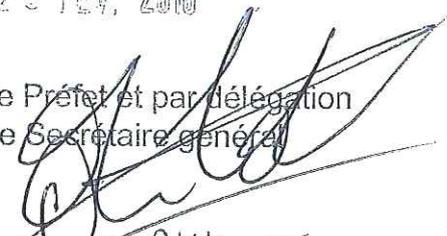
**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P. le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
David PHILOT

Vu pour être annexé  
à mon arrêté n° 2016/S021/BA1E1 ou  
du 29 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
David PHILLOT

---

**ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique**

---

*FICHE DE LOT*  
*ANNEXE 1 DU CCCT*

Février 2016

ACQUEREUR : SAS IMMOBILIERE DU PLATEAU

LOT : Projet d'extension EDF CAMPUS ou EDF R&D  
Terrain N.1.3

**ZAC Quartier ecole Polytechnique**  
**Fiche particulière de lot**  
**Extension EDF CAMPUS ou extension EDF R&D-**

**PREAMBULE : .....3**

**CHAPITRE 1. CONSTRUCTIBILITE, DELIMITATION DU TERRAIN .....3**

**CHAPITRE 2. PROGRAMME DE CONSTRUCTION..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

**CHAPITRE 3 : DEROGATION DU CCCT .....3**

**CHAPITRE 4 : ENGAGEMENTS DE L'AMENAGEUR.....7**

## PREAMBULE :

Par dérogation à l'article III.2 du CCCT, l'EPPS, sous réserve de l'accord du Préfet, pourra modifier ou compléter les dispositions du présent Cahier des Charges, étant entendu que ces modifications ou compléments ne seront pas applicables aux bâtiments pour lesquels une promesse de cession des droits de construire aura été signée antérieurement, sauf à obtenir l'accord des Constructeurs des droits de construire relatifs à ces bâtiments.

## CHAPITRE 1. CONSTRUCTIBILITE, DELIMITATION DU TERRAIN

### Article 1 Superficie du terrain

L'emprise du terrain N.1.3 est d'environ 9 014 m<sup>2</sup> au sol, selon le plan de géomètre joint en annexe, à détacher de la parcelle figurant au cadastre sous les références suivantes H n°279 avenue de la Vauve, à PALAISEAU.

### Article 2 Programmation

Les droits à construire affectés à l'emprise des terrains, objet du présent CCCT sont de 7 079 m<sup>2</sup> de surface de plancher de construction d'activités économiques destinées à l'extension du centre extension EDF R&D et campus EDF.

## CHAPITRE 2 : DEROGATION DU CCCT

**Par dérogation et précisions à l'article 2. du CCCT les délais suivant sont arrêtés:**

a) Dépôt du permis de construire sur le Terrain N1.3 validé par l'EPPS dans les conditions du CCCT Projet Extension, permettant la réalisation du Projet Extension le 31 décembre 2026 ; étant ici précisé qu'à défaut du dépôt de la demande de permis de construire à cette date par l'Acquéreur, il sera fait application de l'article 22 relatif à la résolution de l'Acte de Vente portant sur le Terrain N1.3 uniquement

Etant ici précisé que pour la réalisation du Projet Extension et à titre prévisionnel les étapes ci-après ont été envisagées par les Parties, sans que ce calendrier ne constitue un engagement pour l'Acquéreur :

a) Présentation du Projet Extension par l'Acquéreur au Vendeur au plus tard le 30 octobre 2025 ;

b) Lancement de la consultation architecturale par l'Acquéreur en vue de la désignation du maître d'œuvre du Projet Extension au plus tard le 31 décembre 2025 , étant ici précisé qu'un jury sera mis en place pour émettre un avis sur le choix des candidats. En cas de désignation d'un maître d'œuvre différent de celui du Projet Campus Formation, l'EPPS, la ville de Palaiseau, la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, l'urbaniste en chef de la ZAC seront invités à être membre de jury avec voix délibérative.

c) Désignation du maître d'œuvre en charge de la conception du Projet d'Extension le 30 juin 2026 au plus tard ;

d) Présentation du projet de dépôt de demande de permis de construire pour le projet Extension par l'Acquéreur au Vendeur le 30 septembre 2026 au plus tard.

Les constructions devront être achevées dans un délai de 30 mois à compter de la Déclaration d'Ouverture de Chantier, éventuellement prolongé des délais d'obtention et de purge liés à des demandes de permis de construire modificatifs. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation à l'Aménageur d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) établie par le bénéficiaire du permis de construire et transmise par le Constructeur.

Les délais prévus ci-dessus ne sauraient en outre être opposés si les travaux étaient rendus irréalisables du fait de la survenance de l'une des causes légitimes suivantes :

- Retards dans l'obtention des autorisations et/ou décisions administratives nécessaires à la réalisation des travaux.
- Retards résultant d'une grève générale ou particulière aux activités touchant l'industrie du bâtiment ainsi que celle affectant les transports et l'acheminement des fournitures et approvisionnements,
- Toute injonction administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux,
- Troubles résultant de cataclysmes naturels, hostilités, révolutions, incendies, inondations, intempéries, ainsi que les troubles ayant pour conséquence d'empêcher l'accès ou l'utilisation du terrain sur lequel les travaux doivent être réalisés,
- Retards dans la réalisation des ouvrages réalisés par des tiers qui ne résulteraient pas du fait du constructeur et qui empêcherait le fonctionnement du chantier tel qu'il sera défini dans les plans d'installations de chantier du constructeur validés par l'aménageur

#### **Par dérogation et précisions à l'article 4 du CCCT,**

En cas de non-respect du délai de dépôt de permis de construire, les dispositions du CCCT s'appliquent à l'exception tant de la pénalité de 10% prévue audit article que de la faculté pour le Vendeur de solliciter toutes les demandes de dommages et intérêt dans les conditions de l'article 4 du CCCT.

#### **Par dérogation et précisions à l'article 5 du CCCT,**

Les terrains, les droits à construire et les baux pourront être cédés à l'Acquéreur selon les conditions établies à la promesse de vente et/ou acte de vente.

#### **Par dérogation et précisions à l'article 6 du CCCT,**

Il est précisé que l'on entend par « changement d'affectation », tout changement qui donnerait un usage autre que tertiaire à usage principal de centre de recherche ou de centre de formation.

#### **Par dérogation et précisions à l'article 8 du CCCT,**

- L'aménageur s'engage à avoir réalisé les dessertes en réseaux définitifs du bâtiment 18 mois après la déclaration d'ouverture de chantier et, dans l'hypothèse d'une utilisation des abords publics par le constructeur nécessaire à la réalisation des travaux, dans un délai de 6 mois à compter de la signature d'un procès-verbal constatant la libération des abords publics des bâtiments concernés par cette desserte, établi contradictoirement entre l'Aménageur et le constructeur à la demande de ce dernier. Les traitements paysagers en fonction des périodes de plantation dans l'année de l'achèvement du bâtiment
- Le dernier alinéa de l'article 8 : « Défaillance, en particulier le redressement judiciaire ou la mise en liquidation judiciaire ou amiable, d'une entreprise participant aux travaux. » est supprimé

#### **Par dérogation et précisions à l'article 9 du CCCT,**

- Jusqu'à la mise en service du bâtiment, l'Aménageur pourra éventuellement et pour les besoins de ses travaux interdire au public, et notamment aux constructeurs, la circulation et le stationnement sur tout ou partie des voies et places qu'il aura réalisées sachant que cette interdiction devra rester à minima en conformité avec les engagements d'accessibilité du terrain pris auprès de l'acquéreur pour lui permettre de poursuivre ses travaux.
- Après la mise en service du bâtiment, l'aménageur ne pourra interdire l'accès aux sites, la circulation et le stationnement des utilisateurs, moyen de secours, ... et publics conformément à ses engagements.
- Le constructeur ne sera tenu de participer à aucun financement des équipements provisoires collectifs de chantier.

#### **Par dérogation et précisions à l'article 11 du CCCT,**

- Les frais de bornage du terrain seront à la charge de l'aménageur

#### **Par dérogation et précisions à l'article 16 du CCCT,**

- L'aménageur s'engage à informer le constructeur du nom, coordonnées et missions de son coordonnateur SPS dès sa désignation.
- Le coordonnateur SPS du Constructeur et de l'aménageur ne sont pas désignés à ce jour. Le coordonnateur SPS de l'aménageur n'étant pas désigné celui-ci pourra éventuellement être commun.

#### **Par dérogation et précisions à l'article 18 du CCCT,**

- Aucune servitude, ne pourra être consentie sur le terrain ni dans les immeubles bâtis. Que ce soient, des canalisations publiques ou privées, d'eau, gaz, électricité, réseaux de télécommunication, éclairage, chauffage urbain, égouts, câbles ..., réalisées par l'Aménageur, la commune ou tous autres constructeurs.

#### **Par dérogation et précisions à l'article 24 du CCCT,**

- Compte tenu du caractère confidentiel de l'usage des bâtiments, l'aménageur pourra effectuer des prises de vues de l'immeuble de l'Acquéreur après accord express de celui-ci. Il en va de même pour toute publication de l'image de l'immeuble, dans toute revue ou plaquette publicitaire.
- L'Aménageur s'engage à ne pas en tirer de bénéfice financier.
- Il s'engage, par ailleurs, à faire inscrire dans chacun des actes de vente qu'il consentira une clause permettant à l'Aménageur de bénéficier du même avantage sans qu'aucune poursuite ni réclamation indemnitaire ne puisse être dirigée contre lui.

- Les autres clauses de l'Article sont sans objet.

### CHAPITRE 3. LIMITE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

#### En dérogation du CLPG

##### Article 3 du CLPG,

L'aménageur déclare qu'il n'a pas connaissance d'édifices, éléments de voiries, infrastructures, réseaux publics ou privés, ou ouvrages enterrés... situés à l'intérieur du Terrain.

##### Article 5 du CLPG,

Le Constructeur pourra réaliser des terrassements et mouvements de terre provisoires à l'extérieur du Terrain (terrain à l'Ouest de l'emprise et dans le cadre de la construction du bâtiment restaurant), après validation du dossier d'exécution par l'aménageur

##### Article 7 du CLPG,

L'aménageur ne pourra préconiser au Constructeur de recourir à des arbres d'une hauteur ou d'une épaisseur minimum que dans le cadre des prescriptions du permis de construire.

##### Article 10 du CLPG,

En application de l'article 10.2 du Cahier de Limites de Prestations Générales (CLPG, annexe 2 du CCCT) un poste de distribution publique (avec deux transformateurs) sera prévu dans le lot.

Ces postes seront accessibles depuis l'espace public suivant les prescriptions d'ERDF.

La porte devra recevoir un traitement architectural de qualité.

##### Article 12 du CLPG,

L'aménageur et le constructeur se concerteront sur les dispositions relatives à la mise en œuvre de l'application de l'arrêté préfectoral relatif au dossier loi sur l'eau.

##### Article 14 du CLPG,

Le schéma de défense incendie de la ZAC n'est pas encore établi. La position des bornes incendie sur l'espace public est annexée à la fiche de lot

## CHAPITRE 4 : ENGAGEMENTS DE L'AMENAGEUR

L'aménageur s'engage à réaliser :

Accès et équipements à réaliser à la mise en service du bâtiment soit dans un délai de 18 mois de l'acte de vente

- Voie Est/Ouest : Cette voie s'étend du rond point situé au Sud-est de la propriété Danone sur la RD128 jusqu'à l'angle Sud-ouest de la parcelle du constructeur. Une raquette de retournement est prévue en extrémité ouest de cette voie.  
Voie définitive de type 2x1 voie + cheminements piétons permettant l'accès aux véhicules légers et aux poids lourds
- Voie Nord/Sud : Cette voie se situe à l'Est de la parcelle Hn°279 et vient se raccorder perpendiculairement à la voie Est/Ouest bordant la parcelle au Sud (précédemment décrite). Cette voie s'étend de l'angle Sud-est de la parcelle jusqu'à l'entrée principale du parking souterrain selon plan annexé  
Cette voie est de type 2x1 voie + cheminements piétons. Elle desservira notamment l'accès principal au parking souterrain du constructeur.
- Eclairage public sur l'ensemble des voies et cheminements
- Les voies garantiront un accès VL et PL au site permettant le bon fonctionnement et la bonne desserte de livraison du site du constructeur.
- Raccordements réseaux nécessaires au bon fonctionnement du site (EU, EP, AEP, défense incendie, Télécom, HTA) selon le plan annexé et selon les prescriptions des concessionnaires concernés
- Fourniture des éléments de mobilier pour les aménagements définitifs (parvis)
- Signalisation horizontale et verticale (marquages et panneaux), en respect de la réglementation en vigueur
- Un aménagement d'un dépose-minute et point taxi et bus, envisageable de préférence sur l'axe est/ouest sous réserve de validation à l'Est de la parcelle pour des raisons de compatibilité avec la voie TCSP.
- Un bouclage de la Voie Est/Ouest au Sud de la parcelle sur la RD 128 Accès et équipements prévus au seul titre de la ZAC

Dans le cadre de la ZAC, l'aménageur fera tous les efforts pour fournir au secteur les éléments suivants :

- Equipements sportifs à – de 15 min à pied ou 5 min en TC
- Commerces et services de proximité
- Offre diversifiée en restauration
- Hôtel et résidence hôtelière
- 1 station VLS a proximité

Dans le cadre de la ZAC, conformément aux orientations du schéma directeur en cours d'avant projet, la trame viaire sera considérablement renforcée pour irriguer les constructions existantes et les constructions futures. En proximité directe du site EDF, il est prévu notamment :

- Voie Est/Ouest : En complément de la description faite pour les accès et, cette voie sera prolongée à l'Ouest pour répondre au bouclage sur la RD128 prévu au schéma directeur du Quartier de l'Ecole Polytechnique. Ce bouclage permettra d'une part une meilleure desserte du site EDF et des îlots environnants, d'autre part le passage du TCSP à horizon 2015 (STIF).

- Voie Nord/Sud : En complément de la description faite pour les accès et équipements au titre de la convention PUP, cette voie sera prolongée au Nord jusqu'à la voie de bouclage (longeant le Nord de la parcelle DANONE) avec la RD128. Cette voie permettra un accès direct au Nord du Quartier de l'Ecole Polytechnique.



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

## ARRETE

n°2016/SP2/BAIE/012 du 29 février 2016

**approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay à SAS Immobilière du Plateau du terrain N.1.6. sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur le territoire de la commune de Palaiseau dans le cadre du projet de réalisation du centre de formation d'EDF.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-165 du 12 avril 2012 portant création de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique située sur le territoire des communes de PALAISEAU et SACLAY,

VU l'arrêté n°2013-PREF-DRCL/BEPAFI/12 du 14 janvier 2013 approuvant le cahier des charges de cession à EDF d'un terrain sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur le territoire de la commune de Palaiseau,

VU l'arrêté n°2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SAFF/160 du 15 avril 2013 approuvant le cahier des charges de cession à EDF d'un terrain sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur le territoire de la commune de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-STANO-295 du 29 juillet 2013 portant création modificative de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Palaiseau et Saclay,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-138 du 24 mars 2014 portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Palaiseau et Saclay,

VU l'arrêté n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

V U la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay en date du 16 février 2016 ;

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay et SAS Immobilière du Plateau concernant le terrain N.1.6. (parcelle cadastrée section H n°279) d'environ 25 000 m<sup>2</sup> et une surface plancher de 26 871 m<sup>2</sup>, sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau pour la réalisation du centre de formation d'EDF (locaux de formation, bureaux, équipement, locaux d'accompagnement d'une surface de plancher de 20 527 m<sup>2</sup>, hébergement d'une surface de plancher de 6 344 m<sup>2</sup>).

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.*

*Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».*

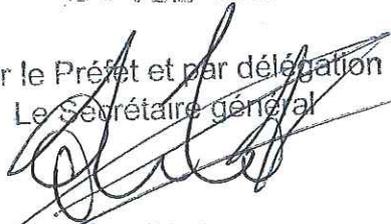
**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P. le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
David PHILOT

Vu pour être annexé  
à mon arrêté n° 2016/SEP/BA 16 1012  
du 29 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
David PHILLOT

---

**ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique**

---

*FICHE DE LOT*  
*ANNEXE 1 DU CCCT*

Février 2016

ACQUEREUR : SAS IMMOBILIERE DU PLATEAU

LOT : Projet EDF CAMPUS Terrains N.1.6

**ZAC Quartier ecole Polytechnique**  
**Fiche particulière de lot**  
**Extension EDF CAMPUS Formation- SOMMAIRE**

PREAMBULE : .....3  
CHAPITRE 1. CONSTRUCTIBILITE, DELIMITATION DU TERRAIN.....3  
CHAPITRE 2. PROGRAMME DE CONSTRUCTION.....3  
CHAPITRE 3 : DEROGATION DU CCCT.....3  
CHAPITRE 4 : ENGAGEMENTS DE L'AMENAGEUR.....6

## PREAMBULE :

Par dérogation à l'article III.2 du CCCT, l'EPPS, sous réserve de l'accord du Préfet, pourra modifier ou compléter les dispositions du présent Cahier des Charges, étant entendu que ces modifications ou compléments ne seront pas applicables aux bâtiments pour lesquels une promesse de cession des droits de construire aura été signée antérieurement, sauf à obtenir l'accord des Constructeurs des droits de construire relatifs à ces bâtiments.

## CHAPITRE 1. CONSTRUCTIBILITE, DELIMITATION DU TERRAIN

### *Superficie du terrain*

L'emprise du terrain N.1.6 est d'environ 25 000 m<sup>2</sup> au sol, selon le plan de géomètre joint en annexe, à détacher de la parcelle figurant au cadastre sous les références suivantes H n°279 avenue de la Vauve, à PALAISEAU.

### *Programmation*

Les droits à construire affectés à l'emprise des terrains, objet du présent CCCT sont de 26 871 m<sup>2</sup> de surface de plancher de construction d'activités économiques.

## CHAPITRE 2. PROGRAMME DE CONSTRUCTION

### *Présentation de la construction générale*

Le programme consiste en la réalisation du centre de formation d'EDF.

### *Répartition des surfaces constructibles*

La réalisation du Centre de formation d'EDF, ses locaux annexes et son parc de stationnements, dont la décomposition indicative est de :

Locaux de formation / Bureaux : / équipement / locaux d'accompagnement : 20 527 m<sup>2</sup>

:

Hébergement : 6 344 m<sup>2</sup>

## CHAPITRE 3 : DEROGATION DU CCCT

Par dérogation au CCCT, les annexes suivantes seront annexées ultérieurement à la promesse de vente, puis à l'acte de cession des terrains :

- annexes 2 : cahier de limite de prestations générales
- annexe 3 : cahier des prescriptions urbaines, paysagères, architecturales et environnementales
- Annexe 4 : règlement de chantier

### **Par dérogation et précisions à l'article 2. du CCCT :**

- le Maître d'œuvre du programme de construction est un Groupement de maîtrise d'œuvre dont le mandataire est l'Agence Combarel et Marrec Architecte.
- -La demande de permis de construire a été remise à l'aménageur, la réunion de présentation du projet a été organisée avec l'Aménageur, le constructeur et son maître d'œuvre.
- le document de référence de l'article 2 du CCCT est le projet dossier de demande de PC 091 477 12 40091 du 12.12 2012 présenté à l'EPPS lequel dossier a fait l'objet d'une note d'observations de la part de l'EPPS.
- Il n'est pas fixé de délai pour le dépôt d'autres permis de construire.
- Les constructions devront être achevées dans un délai de 30 mois à compter de la Déclaration d'Ouverture de Chantier, éventuellement prolongé des délais d'obtention et de purge liés à des demandes de permis de construire modificatifs. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation à l'Aménageur d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) établie par le bénéficiaire du permis de construire et transmise par le Constructeur.

Les délais prévus ci-dessus ne sauraient en outre être opposés si les travaux étaient rendus irréalisables du fait de la survenance de l'une des causes légitimes suivantes :

- Retards dans l'obtention des autorisations et/ou décisions administratives nécessaires à la réalisation des travaux.
- Retards résultant d'une grève générale ou particulière aux activités touchant l'industrie du bâtiment ainsi que celle affectant les transports et l'acheminement des fournitures et approvisionnements,
- Toute injonction administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux,
- Troubles résultant de cataclysmes naturels, hostilités, révolutions, incendies, inondations, intempéries, ainsi que les troubles ayant pour conséquence d'empêcher l'accès ou l'utilisation du terrain sur lequel les travaux doivent être réalisés,

Retards dans la réalisation des ouvrages réalisés par des tiers qui ne résulteraient pas du fait du constructeur et qui empêcherait le fonctionnement du chantier tel qu'il sera défini dans les plans d'installations de chantier du constructeur validés par l'aménageur

### **Par dérogation et précisions à l'article 6 du CCCT,**

Il est précisé que l'on entend par « changement d'affectation », tout changement qui donnerait un usage autre que tertiaire à usage principal de centre de recherche

### **Par dérogation et précisions à l'article 8 du CCCT,**

- L'aménageur s'engage à avoir exécuté une voirie de chantier permettant l'accès au terrain cédé et l'alimentation des fluides de chantier dès la prise de possession du terrain par l'acquéreur, celle-ci pouvant intervenir le jour même de la signature de l'acte de cession.
- L'aménageur s'engage à avoir réalisé les dessertes en réseaux définitifs du bâtiment 24 mois après la déclaration d'ouverture de chantier et, dans l'hypothèse d'une utilisation des abords publics par le constructeur nécessaire à la réalisation des travaux, dans un délai de 6 mois à compter de la signature d'un procès-verbal constatant la libération des abords publics des bâtiments concernés par cette desserte, établi contradictoirement entre l'Aménageur et le constructeur à la demande de ce dernier. Les traitements paysagers en fonction des périodes de plantation dans l'année de l'achèvement du bâtiment
- Le dernier alinéa de l'article 8 : « Défaillance, en particulier le redressement judiciaire ou la mise en liquidation judiciaire ou amiable, d'une entreprise participant aux travaux. » est supprimé

**Par dérogation et précisions à l'article 9 du CCCT,**

- Jusqu'à la mise en service du bâtiment, l'Aménageur pourra éventuellement et pour les besoins de ses travaux interdire au public, et notamment aux constructeurs, la circulation et le stationnement sur tout ou partie des voies et places qu'il aura réalisées sachant que cette interdiction devra rester à minima en conformité avec les engagements d'accessibilité du terrain pris auprès de l'acquéreur pour lui permettre de poursuivre ses travaux.
- Après la mise en service du bâtiment, l'aménageur ne pourra interdire l'accès aux sites, la circulation et le stationnement des utilisateurs, moyen de secours, ... et publics conformément à ses engagements.
- Le constructeur ne sera tenu de participer à aucun financement des équipements provisoires collectifs de chantier.

**Par dérogation et précisions à l'article 11 du CCCT,**

- Les frais de bornage du terrain seront à la charge de l'aménageur

**Par dérogation et précisions à l'article 16 du CCCT,**

- L'aménageur s'engage à informer le constructeur du nom, coordonnées et missions de son coordonnateur SPS dès sa désignation.
- *Le coordonnateur SPS du Constructeur est la société VERITAS. Le coordonnateur SPS de l'aménageur n'étant pas désigné celui-ci pourra éventuellement être commun.*

**Par dérogation et précisions à l'article 18 du CCCT,**

- Aucune servitude, ne pourra être consentie sur le terrain ni dans les immeubles bâtis. Que ce soient, des canalisations publiques ou privées, d'eau, gaz, électricité, réseaux de télécommunication, éclairage, chauffage urbain, égouts, câbles ..., réalisées par l'Aménageur, la commune ou tous autres constructeurs.

**Par dérogation et précisions à l'article 24 du CCCT,**

- Compte tenu du caractère confidentiel de l'usage des bâtiments, l'aménageur pourra effectuer des prises de vues de l'immeuble de l'Acquéreur après accord express de celui-ci. Il en va de-même pour toute publication de l'image de l'immeuble, dans toute revue ou plaquette publicitaire.
- L'Aménageur s'engage à ne pas en tirer de bénéfice financier.
- Il s'engage, par ailleurs, à faire inscrire dans chacun des actes de vente qu'il consentira une clause permettant à l'Aménageur de bénéficier du même avantage sans qu'aucune poursuite ni réclamation indemnitaire ne puisse être dirigée contre lui.
- Les autres clauses de l'Article sont sans objet.

## CHAPITRE 4 : ENGAGEMENTS DE L'AMENAGEUR

L'aménageur s'engage à réaliser :

Accès chantier à réaliser au jour de l'acte de vente :

Accès et équipements à réaliser à la mise en service du bâtiment soit dans un délai de 18 mois de l'acte de vente

- Voie Est/Ouest : Cette voie s'étend du rond point situé au Sud-est de la propriété Danone sur la RD128 jusqu'à l'angle Sud-ouest de la parcelle du constructeur. Une raquette de retournement est prévue en extrémité ouest de cette voie.  
Voie définitive de type 2x1 voie + cheminements piétons permettant l'accès aux véhicules légers et aux poids lourds
- Voie Nord/Sud : Cette voie se situe à l'Est de la parcelle H90 et vient se raccorder perpendiculairement à la voie Est/Ouest bordant la parcelle au Sud (précédemment décrite). Cette voie s'étend de l'angle Sud-est de la parcelle jusqu'à l'entrée principale du parking souterrain selon plan annexé  
Cette voie est de type 2x1 voie + cheminements piétons. Elle desservira notamment l'accès principal au parking souterrain du constructeur.
- Eclairage public sur l'ensemble des voies et cheminements
- Les voies garantiront un accès VL et PL au site permettant le bon fonctionnement et la bonne desserte de livraison du site du constructeur.
- Raccordements réseaux nécessaires au bon fonctionnement du site (EU, EP, AEP, défense incendie, Télécom, HTA) selon le plan annexé et selon les prescriptions des concessionnaires concernés
- Fourniture des éléments de mobilier pour les aménagements définitifs (parvis)
- Signalisation horizontale et verticale (marquages et panneaux), en respect de la réglementation en vigueur
- Un aménagement d'un dépose-minute et point taxi et bus, envisageable de préférence sur l'axe est/ouest sous réserve de validation à l'Est de la parcelle pour des raisons de compatibilité avec la voie TCSP.
- Un bouclage de la Voie Est/Ouest au Sud de la parcelle sur la RD 128 Accès et équipements prévus au seul titre de la ZAC

Dans le cadre de la ZAC, l'aménageur fera tous les efforts pour fournir au secteur les éléments suivants :

- Equipements sportifs à – de 15 min à pied ou 5 min en TC
- Commerces et services de proximité
- Offre diversifiée en restauration
- Hôtel et résidence hôtelière
- 1 station VLS a proximité

Dans le cadre de la ZAC, conformément aux orientations du schéma directeur en cours d'avant projet, la trame viaire sera considérablement renforcée pour irriguer les constructions existantes et les constructions futures. En proximité directe du site EDF R&D, il est prévu notamment :

- Voie Est/Ouest : En complément de la description faite pour les accès et, cette voie sera prolongée à l'Ouest pour répondre au bouclage sur la RD128 prévu au schéma directeur du Quartier de l'Ecole Polytechnique. Ce

bouclage permettra d'une part une meilleure desserte du site EDF et des îlots environnants, d'autre part le passage du TCSP à horizon 2015 (STIF).

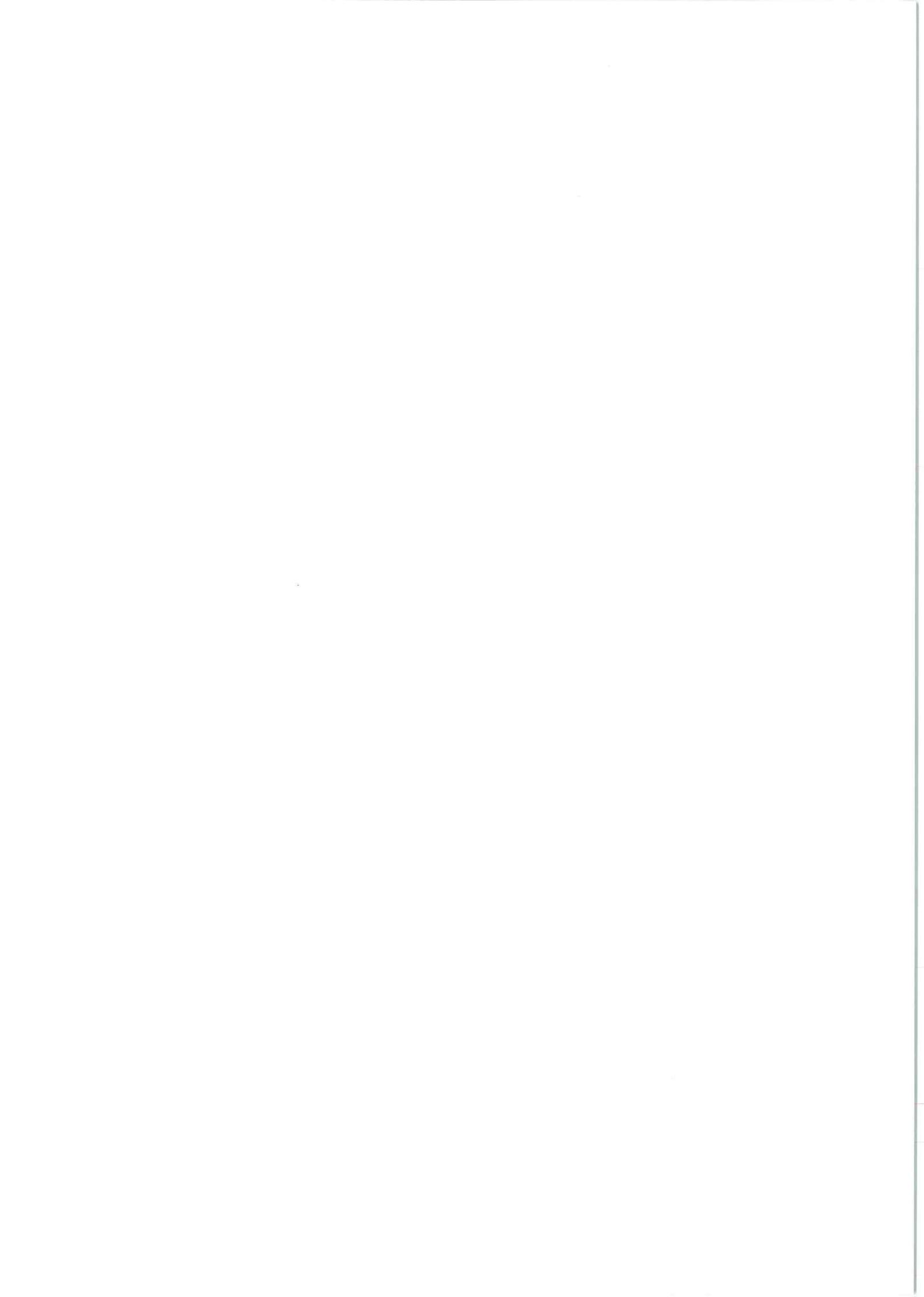
- Voie Nord/Sud : En complément de la description faite pour les accès et équipements au titre de la convention PUP, cette voie sera prolongée au Nord jusqu'à la voie de bouclage (longeant le Nord de la parcelle DANONE) avec la RD128. Cette voie permettra un accès direct au Nord du Quartier de l'Ecole Polytechnique.

---

---

**Annexes**

Annexe 1 : projet de plan de cession





PRÉFET DE L'ESSONNE

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU**  
Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

**ARRETE**

**n°2016/SP2/BAIE/007 du 2 février 2016**  
**portant autorisation d'effectuer des investigations géotechniques préalables à la réalisation du projet de métro du Grand Paris sur le territoire de la commune de Wissous.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-5 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L.115-1 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la société du Grand Paris ;

VU le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de la sous-préfète de Palaiseau, Madame Chantal CASTELNOT ;

VU la lettre de la société Fondasol au Maire de Wissous en date du 18 février 2015 demandant un arrêté d'autorisation pour effectuer des investigations géotechniques face au 41-43 rue du Général de Gressot sur le territoire de la commune ;

VU la lettre de la société Fondasol au Maire de Wissous en date du 4 mars 2015 demandant un arrêté d'autorisation pour effectuer des investigations géotechniques Voie des Morvilliers sur la parcelle cadastrée section OI n°115 sur le territoire de la commune ;

**VU** la lettre de la société Fondasol au Maire de Wissous en date du 4 mars 2015 demandant un arrêté d'autorisation pour effectuer des investigations géotechniques Voie des Aveniraines sur la parcelle cadastrée section OH n°224 sur le territoire de la commune ;

**VU** la lettre de la société Fondasol au Maire de Wissous en date du 18 mars 2015 demandant un arrêté d'autorisation pour effectuer des investigations géotechniques au 30 rue des Peupliers sur le territoire de la commune ;

**VU** la lettre de la société Fondasol au Maire de Wissous en date du 18 mars 2015 demandant un arrêté d'autorisation pour effectuer des investigations géotechniques au sein de l'espace Arthur Clark sur le territoire de la commune ;

**VU** la lettre de la société Fondasol au Maire de Wissous en date du 18 mars 2015 demandant un arrêté d'autorisation pour effectuer des investigations géotechniques au 10 avenue des Myosotis sur le territoire de la commune ;

**VU** la lettre du Maire de Wissous à la Société du Grand Paris en date du 6 mars 2015 ;

**VU** la lettre de Monsieur le Préfet de l'Essonne en date du 12 novembre 2015, mettant en demeure le maire de Wissous de répondre favorablement aux demandes de la société Fondasol agissant pour le compte de la Société du Grand Paris ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de la ligne 18 reliant Orly à Versailles devant se faire dans des conditions optimales de sécurité et de fiabilité tant pour le projet lui-même que pour les riverains, il est impératif de connaître avec précision la nature des sols dans lesquels l'infrastructure doit être insérée ;

**CONSIDERANT** que c'est pour cette raison que la Société du Grand Paris a diligenté une campagne de reconnaissances de sol sur l'ensemble du tracé de la ligne 18 ;

**CONSIDERANT** que les données d'entrées relatives au sous-sol ainsi recueillies constitueront un élément structurant pour les études à venir puisqu'elles permettront d'insérer l'infrastructure en prenant en compte l'ensemble des contraintes liées aux caractéristiques du sous-sol, ce qui permettra ainsi d'assurer une conception fiable ;

**CONSIDERANT** que l'article L.2215-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que les permissions de voiries à titre précaire ou essentiellement révocable sur les voies publiques pour lesquelles le maire est compétent, peuvent, en cas de refus du maire non justifié par l'intérêt général, être accordées par le représentant de l'État dans le département ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'article L.115-1 du code de la voirie routière le représentant de l'État peut lorsque l'intérêt général le justifie permettre l'exécution, à une date déterminée, des travaux sur les voies publiques en agglomération qui auraient fait l'objet d'un refus d'inscription sur un calendrier par le maire de la commune ;

**CONSIDERANT** que l'absence de décision d'autorisation du Maire de Wissous vaut refus d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que par lettre du 12 novembre 2015, le Préfet de l'Essonne a mis en demeure le maire de Wissous d'autoriser la réalisation des sondages mentionnés ci-dessus ;

**CONSIDERANT** que le maire de Wissous n'a pas satisfait à la mise en demeure dans le délai qui lui était imparti ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu dans ces conditions de se substituer au Maire de Wissous pour autoriser la réalisation de ces sondages nécessaires à la réalisation du réseau de transport public du Grand Paris ;

**SUR** proposition de Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU :

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Les agents de la Société du Grand Paris, maître d'ouvrage, et le personnel des entreprises qu'elle aura mandatées sont autorisés, à titre précaire et révocable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à effectuer, entre le 27 avril et le 31 juillet 2016, la campagne de reconnaissance de sols sur la commune de Wissous nécessaire à la réalisation de la ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris. Les autorisations ainsi accordées sont les suivantes :

1° - sondage SC 2607 : autorisation pour une durée de 30 jours consécutifs d'intervention pour un sondage carotté de profondeur d'investigation de 50 mètres sur la parcelle cadastrée section OH n°224, située entre la voie des Avernaises et la rue des Avernaises, plan cadastral n°1 ci-annexé ;

2° - sondage SC 2611 : autorisation pour une durée de 30 jours consécutifs d'intervention pour un sondage carotté de profondeur d'investigation de 52 mètres sur la parcelle cadastrée section OI n°11, bordant la voie des Morvilliers, plan cadastral n°2 ci-annexé ;

3° - sondage SP 2616 : autorisation pour une durée de 30 jours consécutifs d'emprise au sein du parc de Wissous et de stationnement du véhicule des sondeurs sur l'emprise pour un sondage pressiométrique de profondeur d'investigation de 50 mètres, plan cadastral n°3 ci-annexé ;

4° - sondage SC 2617 : interdiction de stationner face au 41-43, rue du Général Gressot pendant au plus un délai de 30 jours à compter du jour précédant l'installation du chantier et autorisation de stationnement du véhicule des sondeurs dans l'emprise du chantier pour un sondage carotté de profondeur d'investigation de 52 mètres, plan cadastral n°4 ci-annexé ;

5° - sondage SP 2618 : interdiction de stationner sur cinq emplacements sur les stationnements du 30, rue des Peupliers pendant au plus un délai de 30 jours à compter du jour précédant l'installation du chantier et autorisation de stationnement du véhicule des sondeurs dans l'emprise du chantier pour un sondage pressiométrique de profondeur d'investigation de 50 mètres, plan cadastral n°5 ci-annexé ;

6° - sondage SC 2619 : interdiction de circuler dans l'avenue des Myosotis et de stationner sur vingt-cinq mètres linéaires au niveau du numéro 10 de ladite avenue pendant au plus un délai de 30 jours à compter du jour précédant l'installation du chantier et autorisation de stationnement du véhicule des sondeurs pendant au plus un délai de 30 jours dans l'emprise du chantier pour un sondage carotté de profondeur d'investigation de 50 mètres, plan cadastral n°6 ci-annexé ;

La durée de chacune des autorisations ne pourra être supérieure à 30 jours à compter de la date d'installation du chantier.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera affiché, par les soins de la Société du Grand Paris, en tout lieu jugé utile. Il sera justifié de cette formalité par un procès verbal d'huissier de justice qui sera adressé à la Sous-Préfecture de Palaiseau, Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement.. Les coûts afférents seront supportés par la Société du Grand Paris. Le présent arrêté sera affiché en Mairie par les soins du Maire et cette formalité sera justifiée par l'établissement d'un certificat que le Maire adressera à la Sous-Préfecture de Palaiseau, Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement.

**ARTICLE 3 :** La direction, l'exécution, et le contrôle de ces occupations de terrains et des travaux ainsi autorisés seront assurés par la Société du Grand Paris.

**ARTICLE 4 :** La Société du Grand Paris aura préalablement à tout commencement de travaux :

- réalisé ou fait réaliser les formalités d'envoi des déclarations d'intention de commencement de travaux et des déclarations de travaux aux différents concessionnaires, auprès du guichet unique. <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/teleservice-reseaux-et-canalisation.html>
- informé, au moins 8 jours avant, les riverains par tout moyen de communication approprié des dates de commencement des travaux, de leur nature, du contexte de leur réalisation, de leur durée, et des déviations mises en place

Elle procédera ou fera procéder :

- à des percements préventifs pour s'assurer de ne pas endommager d'éventuels réseaux non répertoriés,
- à la pose de clôtures de chantier autour des emprises nécessaires à ces sondages pendant leur réalisation de façon à signaler le chantier et prévenir tout danger.

Sous le contrôle du maire et des agents que ce dernier a missionnés pour ce faire, la Société du Grand Paris aura la charge de la signalisation temporaire du chantier ainsi que la signalisation des axes de déviations en lien avec la commune ou le cas échéant le Conseil départemental. Elle définira en lien avec la commune les modalités d'accès pour les riverains. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

Les lieux des sondages seront remis dans leur état d'origine à l'issue des travaux. Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

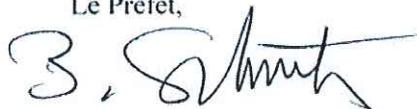
Les dispositions nécessaires seront prises pour la conduite et la réalisation des travaux de façon à prévenir sinon limiter les risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols, et les nuisances par le bruit et les vibrations.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et une copie sera transmise aux personnes autorisées à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale, hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

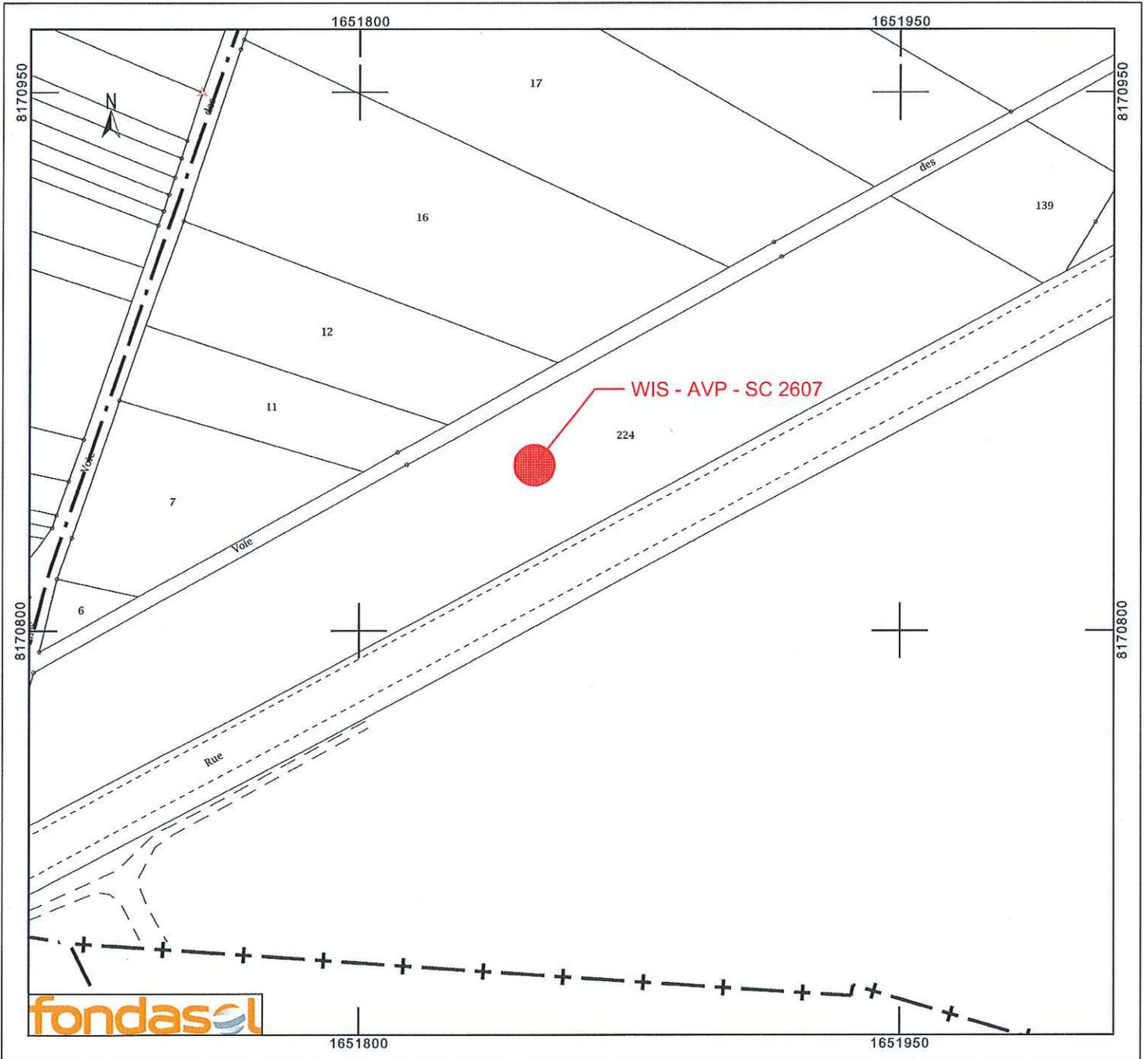
**ARTICLE 7 :** La Sous-Préfète de l'arrondissement de PALAISEAU, le Maire de la commune de Wissous, le Président du directoire de la Société du Grand Paris, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale de Wissous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

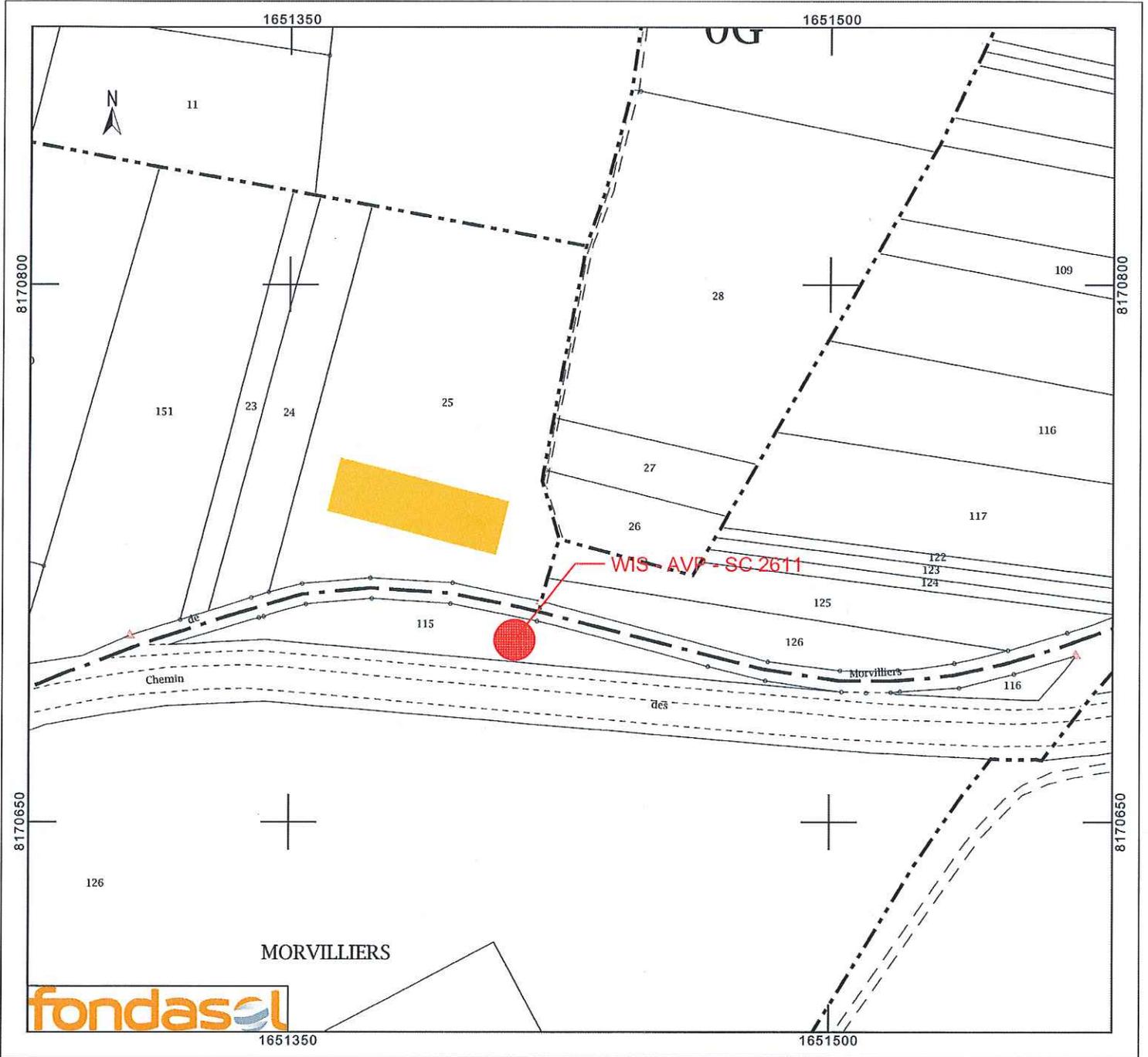


Bernard SCHMELTZ

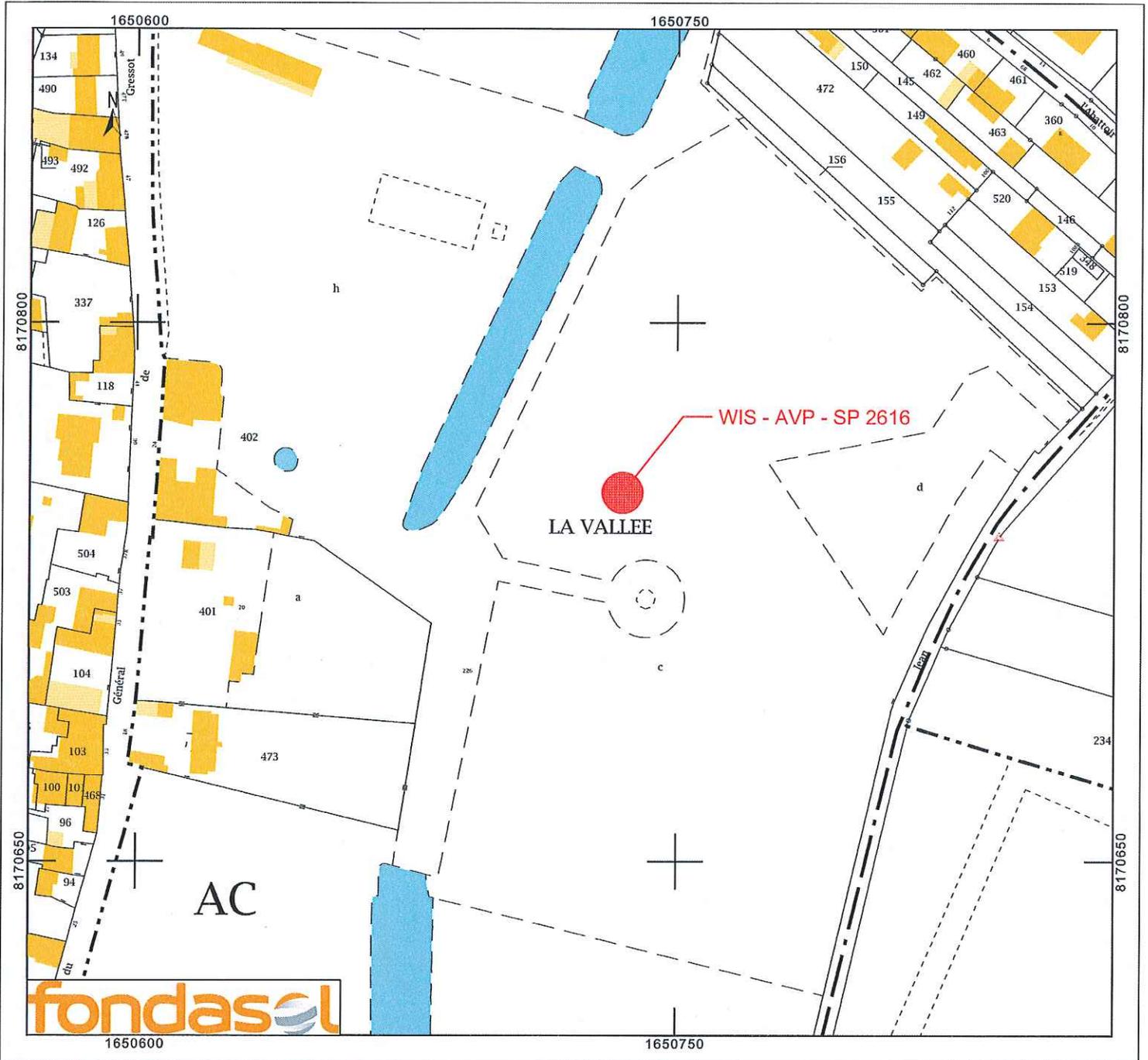
Annexe map



Ameye n°2



Anexe nº3











**PREFET DE L'ESSONNE**

**A R R E T E**

N° 2016-DDCS-91-10 du 26/02/2016

**Portant renouvellement des membres de la Commission départementale de réforme  
compétente à l'égard des personnels de la fonction publique hospitalière**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne.

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° 2015-DDCS-91-07 du 23 février 2015 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de Réforme compétente à l'égard des personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le procès-verbal du tirage au sort des candidats représentant l'administration hospitalière et le personnel de direction hospitalier au sein de la commission de réforme du 10 février 2016,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant (Directeur départemental de la cohésion sociale).

**ARTICLE 2 :** La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est composée ainsi qu'il suit :

**Praticiens de médecine générale :**

Titulaires : Docteur BACQUER Alain  
82 route de Longpont  
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Docteur VO-QUANG Dan  
13 bis rue Gutenberg  
91120 PALAISEAU

Suppléant : Docteur ROUYER Marie-Louise  
147 ter avenue de Morangis  
91200 ATHIS MONS

**Représentants de l'administration hospitalière :**

Titulaires : Mme BOURG Christine (EHPAD de Charaintru)  
Mme PIERE Marie-Annick (EHPAD Amodru)

Suppléants : M. ZAOUI Mohamed (EHPAD La Forêt de Séquigny)  
M. MATHA Jean-Claude (E.P.S. Barthélémy Durand)  
Mme CHAMBARET Marie-Claire (E.P.S. Barthélémy Durand)  
M. HERNANDEZ André (EHPAD File Etoupe)

**Représentants des personnels de direction :**

Titulaire : M. BOISSON Jean-Yves (E.P.S. Barthélémy Durand)  
M. AYINA AKILOTAN Raphaël (CH d'Arpajon)

Suppléants : Mme EL NOUCHI Nadia (Groupe Hospitalier Nord Essonne)  
M. LUSSIEZ Cédric (CH d'Arpajon)  
M. OUVRIER Georges (CHSF)  
Mme COLONNELLO Patricia (CHSF)

**Représentants du personnel :****CAP N° 1**

Titulaire : M. RENAULT Thierry  
Mme BRICOT Florence

Suppléant : Mme MARTZ Corinne  
M. ANGER Philippe

**CAP N° 2**

Titulaires : Mme LAGUE Nathalie  
Mme TOITOT Odile  
Mme FAYET Catherine

Suppléants : Mme VERGAND Marie-Christine  
Mme LOHNER Marie-Christine  
Mme SANTIÉ Sandrine  
Mme LAOUACHERA Ourida

**CAP N° 3**

Pas de candidats

**CAP N° 4**

Titulaires : M. LAUZZANA Philippe  
M. KOUTCHERENKO Stéphane

Suppléants : M. CHASSANG Eric  
M. BEGYN Christophe  
M. BOY Jean-Philippe

**CAP N° 5**

Titulaires : Mme FERRARI-HEDOUIN Marie-Noële  
Mme CIRENI Michelle  
M. TASSET Patrice

Suppléants : Mme BRUNEAU Patricia  
Mme POL Béatrice  
M. LARQUIER Philippe  
M. BANIZETTE Franck

**CAP N° 6**

Titulaires : Mme ADDELA Sylvie  
Mme PECQUENARD Ghislaine  
Mme GOMA Bertille

Suppléants : Mme LINGERI Evelyne  
Mme COLLARD Chantal  
Mme LORTSH Sandrine  
Mme LETROUBLON Josiane

**CAP N° 7**

Titulaires : Mme BOTRAS Brigitte  
M. BRIGANDO Francis  
M. PREVOT Alain

Suppléants : M. MEDJOUB Cherif  
M. GELE Jean-Luc  
M. MITTE Grégor  
M. CROMBEQUE Philippe

**CAP N° 8**

Titulaires : M. LANGRAND Gilles  
Mme LUBIN Catherine  
Mme DURANDEAU Dominique

Suppléants : Mme LAGUE Coralie  
Mme VALLY Frédérica  
Mme CHARON Julie  
Mme COCHARD Frédérique

**CAP N° 9**

Titulaires : Mme MICHEELS Dominique  
Mme DE GROOTE Catherine  
Mme HAMONOUX Nassima

Suppléants : Mme TORQUEAU Sandra  
Mme ILABI Barbara  
Mme DELORDRE Isabelle  
Mme PEROTEAU Béatrice

**CAP N° 10**

Titulaires : Mme MACE Adeline

Suppléants : Mme GORUCHON Sandrine  
Mme BABY Isabelle

**ARTICLE 3 :** Le mandat des membres de la commission départementale de réforme prendra fin lorsqu'ils cesseront d'appartenir aux conseils ou commissions au titre desquels ils auront été désignés.

**ARTICLE 4 :** l'arrêté n° 2015-DDCS-91-07 du 23 février 2015 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet de l'Essonne

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Z. Schmitt', is written over a horizontal line.



## PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**Pôle Hébergement – Logement  
Bureau Habitat transitoire**

**ARRETE 2016 – DDCS – 91 - M du 01 MARS 2016  
portant agrément de l'association « Communauté Jeunesse »**

**AGRÉMENT RELATIF A L'ACTIVITE D'INTERMEDIATION LOCATIVE  
ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n°2010-DDCS-91-153 en date du 9 décembre 2010 portant agrément de l'association « Communauté Jeunesse »;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association « Communauté Jeunesse » le 07 décembre 2015, auprès du Préfet de département ;

**CONSIDERANT** l'arrivée à échéance du précédent agrément,

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association « Communauté Jeunesse » à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément au titre de « l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » est renouvelé à l'association « Communauté Jeunesse » à compter du 10 décembre 2015 pour les activités suivantes :

- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT.
- la gestion de résidences sociales.

### **Article 2**

L'association « Communauté Jeunesse » est agréée dans le territoire du département de l'Essonne.

### **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans**. Il sera à renouveler par la transmission d'une nouvelle demande d'agrément ;

### **Article 4**

L'association « Communauté Jeunesse » est tenue d'adresser annuellement au préfet de l'Essonne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

### **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de l'égalité des territoires et du logement (décret n°2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES cedex, dans un délai de deux mois à la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

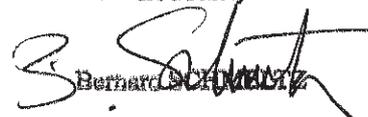
## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

01 MARS 2016

Le Préfet,

  
Bernard SCHMITT



## PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**Pôle Hébergement – Logement  
Bureau Habitat transitoire**

**ARRETE 2016 – DDCS – 91 - 12 du 01 MARS 2016  
portant agrément de l'association « Communauté Jeunesse »**

**AGRÉMENT RELATIF A L'INGÉNIERIE SOCIALE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n°2010-DDCS-91-153 en date du 9 décembre 2010 portant agrément de l'association « Communauté Jeunesse »;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par de l'association « Communauté Jeunesse » le 07 décembre 2015, auprès du Préfet de département ;

**CONSIDERANT** l'arrivée à échéance du précédent agrément,

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association « Communauté Jeunesse » à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément au titre de « l'ingénierie sociale, financière et technique » est renouvelé à l'association « Communauté Jeunesse » à compter du 10 décembre 2015 pour les activités suivantes :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;

### **Article 2**

L'association « Communauté Jeunesse » est agréée dans le territoire du département de l'Essonne.

### **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans**. Il sera à renouveler par la transmission d'une nouvelle demande d'agrément.

### **Article 4**

L'association « Communauté Jeunesse » est tenue d'adresser annuellement au préfet de l'Essonne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

### **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de l'égalité des territoires et du logement (décret n°2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES cedex, dans un délai de deux mois à la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

01 MARS 2016

Le Préfet

  
Bernard SCHNEBLITZ



## PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**Pôle Hébergement – Logement  
Bureau Habitat transitoire**

**ARRETE 2016 – DDCS – 91 - 13                      du                      01 MARS 2016**  
**portant agrément de l'association « SOLIHA ESSONNE »**

**AGRÉMENT RELATIF A L'INGÉNIERIE SOCIALE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n°2010-DDCS-91-158 en date du 9 décembre 2010 portant agrément de l'association « Pact Essonne » ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la résolution 1 de l'Assemblée générale extraordinaire de « Pact Essonne » du 25 juin 2015 portant approbation du nouveau nom de l'association porté dans ses statuts ; la Fédération des Pact Habitat Développement Essonne devenant « Soliha Essonne » ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association « Soliha Essonne » le 24 décembre 2015, auprès du Préfet de département ;

**CONSIDERANT** l'arrivée à échéance du précédent agrément,

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association « Soliha Essonne » à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément au titre de « l'ingénierie sociale, financière et technique » est renouvelé à l'association « Soliha Essonne » à compter du 10 décembre 2015 pour les activités suivantes :

- les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maître d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

### **Article 2**

L'association « Soliha Essonne » est agréée dans le territoire du département de l'Essonne.

### **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans**. Il sera à renouveler par la transmission d'une nouvelle demande d'agrément ;

### **Article 4**

L'association « Soliha Essonne » est tenue d'adresser annuellement au préfet de l'Essonne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

### **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de l'égalité des territoires et du logement (décret n°2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES cedex, dans un délai de deux mois à la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet      01 MARS 2016

  
Le Préfet  
Bernard SCHMELTZ



## PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**Pôle Hébergement – Logement  
Bureau Habitat transitoire**

**ARRETE 2016 – DDCS – 91 - ~~14~~ du 01 MARS 2016**  
**portant agrément de l'association « SOLIHA ESSONNE »**

**AGRÈMENT RELATIF A L'ACTIVITE D'INTERMEDIATION LOCATIVE  
ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n°2010-DDCS-91-159 en date du 9 décembre 2010 portant agrément de l'association « Pact Essonne » ;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la résolution 1 de l'Assemblée générale extraordinaire de « Pact Essonne » du 25 juin 2015 portant approbation du nouveau nom de l'association porté dans ses statuts ; la Fédération des Pact Habitat Développement Essonne devenant « Soliha Essonne » ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association « Soliha Essonne » le 24 décembre 2015, auprès du Préfet de département ;

**CONSIDERANT** l'arrivée à échéance du précédent agrément ;

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association « Soliha Essonne » à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément au titre de « l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » est renouvelé à l'association « Soliha Essonne » à compter du 10 décembre 2015 pour les activités suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;

### **Article 2**

L'association « Soliha Essonne » est agréée dans le territoire du département de l'Essonne.

### **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans**. Il sera à renouveler par la transmission d'une nouvelle demande d'agrément ;

### **Article 4**

L'association « Soliha Essonne » est tenue d'adresser annuellement au préfet de l'Essonne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

### **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de l'égalité des territoires et du logement (décret n°2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES cedex, dans un délai de deux mois à la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

01 MARS 2016

Le Préfet,  
  
Bernard SCHMELTZ



## PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**Pôle Hébergement – Logement  
Bureau Habitat transitoire**

**ARRETE 2016 – DDCS – 91 - 15            du    01 MARS 2016**  
**portant agrément de l'Association Essonnienne d'Entraide et de Réadaptation « A.E.E.R »**

**AGRÈMENT RELATIF A L'ACTIVITE D'INTERMEDIATION LOCATIVE  
ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n°2011-DDCS-91-03 en date du 10 janvier 2011 portant agrément de l'association Association Essonnienne d'Entraide et de Réadaptation ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Association Essonnienne d'Entraide et de Réadaptation le 11 janvier 2016, auprès du Préfet de département ;

**CONSIDERANT** l'arrivée à échéance du précédent agrément,

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'Association Essonnoise d'Entraide et de Réadaptation à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément au titre de « l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » est renouvelé à l'Association Essonnoise d'Entraide et de Réadaptation à compter du 11 janvier 2016 pour les activités suivantes :

- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT ;

### **Article 2**

L'Association Essonnoise d'Entraide et de Réadaptation est agréée dans le territoire du département de l'Essonne.

### **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans**. Il sera à renouveler par la transmission d'une nouvelle demande d'agrément.

### **Article 4**

L'Association Essonnoise d'Entraide et de Réadaptation est tenue d'adresser annuellement au préfet de l'Essonne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

### **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de l'égalité des territoires et du logement (décret n°2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES cedex, dans un délai de deux mois à la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
Le Préfet,

01 MARS 2016

  
Bernard SCHWARTZ



## PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Pôle Hébergement – Logement  
Bureau Habitat transitoire

ARRETE 2016 – DDCS – 91 - 16 du 01 MARS 2016  
portant agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne « UDAF »

AGRÉMENT RELATIF A L'INGÉNIERIE SOCIALE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n°2011-DDCS-91-07 en date du 18 janvier 2011 portant agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne « UDAF » ;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne « UDAF » le 30 décembre 2015, auprès du Préfet de département ;

**CONSIDERANT** l'arrivée à échéance du précédent agrément,

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne « UDAF » à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément au titre de « l'ingénierie sociale, financière et technique » est renouvelé à l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne « UDAF » à compter du 19 janvier 2016 pour les activités suivantes :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

### **Article 2**

L'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne « UDAF » est agréée dans le territoire du département de l'Essonne.

### **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans**. Il sera à renouveler par la transmission d'une nouvelle demande d'agrément.

### **Article 4**

L'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne « UDAF » est tenue d'adresser annuellement au préfet de l'Essonne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme ;

### **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de l'égalité des territoires et du logement (décret n°2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES cedex, dans un délai de deux mois à la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

01 MARS 2016

Le Préfet,

  
Bernard SCHMELITZ



## PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**Pôle Hébergement – Logement  
Bureau Habitat transitoire**

**ARRETE 2016 – DDCS – 91 - 17 du 01 MARS 2016  
portant agrément de l'Association « Les Restaurants et Relais du Cœur de l'Essonne »**

**AGRÈMENT RELATIF A L'ACTIVITE D'INTERMEDIATION LOCATIVE  
ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n°2010-DDCS-91-160 en date du 9 décembre 2010 portant agrément l'association « Les Restaurants et Relais du Cœur de l'Essonne »
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la demande d'agrément déposée par l'Association « Les Restaurants et Relais du Cœur de l'Essonne » le 25 novembre 2015 auprès du Préfet de département ;

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'Association « Les Restaurants et Relais du Cœur de l'Essonne » à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément au titre de « l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » est renouvelé à l'Association « Les Restaurants et Relais du Cœur de l'Essonne », à compter du 10 décembre 2015 pour les activités suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;

### **Article 2**

L'Association « Les Restaurants et Relais du Cœur de l'Essonne » est agréée dans le territoire du département de l'Essonne.

### **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans**. Il sera à renouveler par la transmission d'une nouvelle demande d'agrément.

### **Article 4**

L'Association « Les Restaurants et Relais du Cœur de l'Essonne » est tenue d'adresser annuellement au préfet de l'Essonne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

### **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de l'égalité des territoires et du logement (décret n°2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES cedex, dans un délai de deux mois à la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, 01 MARS 2016

Le Préfet  
  
Bernard SCHMELTZ



**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2016-00123**

accordant délégation de la signature préfectorale au sein  
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

**Le préfet de police,**

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L2311-1 relatif au secret de la  
défense nationale ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article R\*122-43 relatif aux  
conditions dans lesquelles le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de  
Paris, peut déléguer sa signature ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets,  
à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et  
notamment ses articles 76 et 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de  
pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du  
ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation  
de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00642 du 28 juillet 2014, relatif à l'organisation de  
la direction de l'ordre public et de la circulation et notamment son article 4 par lequel cette  
direction est chargée des opérations de régulation de la circulation et des missions de  
sécurité routière sur les routes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-01065 du 11 décembre 2015 relatif aux missions et à  
l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-00877 du 5 novembre 2015 portant nominations au  
sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M Michel CADOT, préfet (hors classe), est  
nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 24 avril 2013, par lequel M. Jean-Paul KIHLE, préfet (hors cadre), est nommé préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

### **Arrête :**

#### **Article 1er**

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Paul KIHLE, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 11 décembre 2015 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 2**

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Paul KIHLE, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police en matière de protection du secret de la défense nationale.

#### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul KIHLE, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, le général Frédéric SEPOT, chef d'état major de zone, est habilité à signer, tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de leurs attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement ;
- au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement du général Frédéric SEPOT, chef d'état major de zone, Madame Valérie BOUCHET, commissaire divisionnaire, chef du département opération, Monsieur Frédéric LELIEVRE, colonel des sapeurs pompiers professionnels, chef du département anticipation et Monsieur Olivier LEBLED, commissaire divisionnaire, chef de la mission de coordination de sécurité intérieure, sont habilités à signer, tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de leurs attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement ;
- au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours.

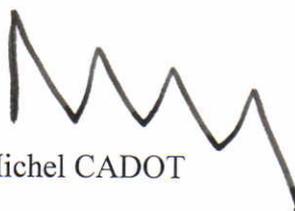
## Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du général Frédéric SEPOT, chef d'état major de zone, les actes nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 11 décembre 2015 susvisé, ainsi que les actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 3, sous réserve des exclusions visées à ce même article, peuvent être signés dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau sécurité civile et, en cas d'absence de ce dernier, par Madame Hélène POLOMACK, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau sécurité civile.

## Article 6

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **26 FEV. 2016**



Michel CADOT



**PREFET DE L' ESSONNE**

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la consommation  
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

**A R R E T E N° 2016/PREF/SCT/16/013 du 29 février 2016**

Autorisant la société BRÉZILLON située Paris Nord 2 - l'Etoile 50 allée des Impressionnistes - CS 54420 Villepinte 95944 ROISSY CDG Cedex à déroger à la règle du repos dominical, pour son client la SNCF située à ARPAJON, les dimanches 6 mars 2016, 29 mai 2016 et 10 juillet 2016

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société BRÉZILLON, déposée le 4 février 2016 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 8 février 2016 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et de la commune d'ARPAJON ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal d'ARPAJON, consulté le 8 février 2016 n'a pu statuer sur cette demande,

**CONSIDERANT** que la société BRÉZILLON, dont l'activité consiste en des travaux généraux de construction, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

**CONSIDERANT** que la demande de la société BRÉZILLON a pour objet d'employer quinze salariés les dimanches 6 mars 2016, 29 mai 2016 et 10 juillet 2016, à des travaux de réhaussement de quai, réalisation de gaine d'ascenseur et d'enrobés à la gare d'ARPAJON, dans le cadre d'un marché signé avec la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF),

**CONSIDERANT** que ces travaux de modernisation sont effectués pour assurer les nouveaux aménagements prévus par la SNCF et nécessitent l'interruption temporaire et exceptionnelle de la circulation des trains, les week-ends du 5 au 6 mars 2016, 28 au 29 mai 2016 et 9 au 10 juillet 2016,

**CONSIDERANT**, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public,

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** la société BRÉZILLON située Paris Nord 2 - l'Etoile 50 allée des Impressionnistes - CS 54420 Villepinte 95944 ROISSY CDG Cedex est autorisée à employer **quinze salariés volontaires** les dimanches 6 mars 2016, 29 mai 2016 et 10 juillet 2016 pour son client la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) situé à ARPAJON.

**ARTICLE 2 :** le repos hebdomadaire des quinze salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3 :** La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire d'ARPAJON, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation du Directeur Régional  
Le Directeur Régional Adjoint Responsable  
de l'unité départementale de l'Essonne

Marc BENADON



PREFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la consommation  
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

**A R R E T E N° 2016/PREF/SCT/16/014 du 29 février 2016**

Autorisant la société POA située 11 rue du Buisson aux Fraises CS 35006  
91349 MASSY Cedex à déroger à la règle du repos dominical, pour son  
chantier SNCF situé à JUVISY SUR ORGE, le dimanche 6 mars 2016

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et  
L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des  
régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à  
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe,  
en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur  
Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à  
compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent  
VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant  
Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité  
territoriale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent  
VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de  
l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société POA, déposée le 28 janvier 2016 auprès de  
la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 1<sup>er</sup> février 2016 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et de la commune de JUVISY SUR ORGE ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de JUVISY SUR ORGE, consulté le 1<sup>er</sup> février 2016 a dans sa séance du 4 février 2016, émis un avis favorable à cette demande,

**CONSIDERANT** que la société POA, dont l'activité consiste en des travaux publics, entretien, réparation, construction d'ouvrages d'art, Génie Civil, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

**CONSIDERANT** que la demande de la société POA a pour objet d'employer vingt huit salariés le dimanche 6 mars 2016, à des travaux de rénovation du pont supérieur de la gare de JUVISY SUR ORGE, dans le cadre d'un marché signé avec la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF),

**CONSIDERANT** que ces travaux de modernisation sont effectués pour assurer les nouveaux aménagements prévus par la SNCF et nécessitent l'interruption temporaire et exceptionnelle de la circulation des trains, le week-end du 5 mars 2016 au 6 mars 2016,

**CONSIDERANT**, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public,

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** la société POA située 11 rue du Buisson aux Fraises CS 35006 - 91349 MASSY Cedex est autorisée à employer **vingt huit salariés volontaires**, le dimanche 6 mars 2016 pour son client la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) située à JUVISY SUR ORGE.

**ARTICLE 2 :** le repos hebdomadaire des vingt huit salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3 :** La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire de JUVISY SUR ORGE, Monsieur le Président de la Métropole du Grand Paris, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation du Directeur Régional  
Le Directeur Régional Adjoint Responsable  
de l'unité départementale de l'Essonne

Marc BENADON



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France*

**Décision DRIEA IF n° 2016-149**  
portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne

Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement  
et de l'aménagement d'Ile-de-France

- VU le code de justice administrative,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code de voirie routière,
- VU le code de l'expropriation,
- VU le code des transports,
- VU le code rural,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du patrimoine,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 95-115 modifiée du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-18h00  
Tél. : 01 40 61 80 80 – fax : 01 40 61 80 00  
21-23 rue Miollis 75732 Paris Cedex 15

- VU le décret n° 2009-360 modifié du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,
- VU l'arrêté du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris n° 2010-635 modifié du 30 juin 2010 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,
- VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2015016-0006 du 16 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,
- VU la décision DRIEA Idf n° 2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

**Décide :**

**ARTICLE 1er :** subdélégation est donnée à :

- M. Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, eaux et forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé du pilotage et du fonctionnement des services,
- M. Éric TANAYS, ingénieur en chef des ponts, eaux et forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes Île-de-France,
- M. Sylvain LEFOYER, ingénieur en chef des ponts, eaux et forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de sécurité défense et responsable du service sécurité des transports,
- Mme Véronique LEHIDEUX, ingénieure en chef des ponts, eaux et forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée du développement et de l'aménagement durables.

## **ARTICLE 2 :**

1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric TANAYS, la subdélégation de signature accordée à l'article 1er est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Marie-Christine PERRAIS, ingénieure en chef des travaux publics de l'Etat, directrice-adjointe des routes Île-de-France.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric TANAYS et de Mme Marie-Christine PERRAIS, la subdélégation de signature accordée à l'article 1er est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Eric DEBARLE, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, adjoint au directeur des routes d'Île-de-France, chef du service de modernisation du réseau,
- M. Christophe GAMET, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, adjoint au directeur des routes d'Île-de-France, chef du service d'ingénieries pour la modernisation, l'entretien et l'exploitation du réseau,
- M. Gérard CANON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, adjoint au directeur des routes d'Île-de-France, chef du service de l'exploitation et de l'entretien du réseau.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric DEBARLE, adjoint au directeur des routes d'Ile-de-France, chef du service de modernisation du réseau (SMR), la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Patricia RADJOU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chef du bureau des affaires foncières.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CANON, adjoint au directeur des routes d'Ile-de-France, chef du service exploitation et de l'entretien du réseau (SEER), la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Estelle DESARNAUD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Estelle DESARNAUD, la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Sandrine LIENARD, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe au chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

**ARTICLE 5 :** Subdélégation de signature est accordée à Madame Aurore NATIVITE, attachée principale de l'administration de l'Etat, secrétaire générale déléguée auprès de la DiRIF, à Mme Sylvie GAYRARD, personnel non titulaire de catégorie A, responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, et à Mme Catherine PERNOIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, pour présenter des observations orales devant les juridictions.

**ARTICLE 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain LEFOYER, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de sécurité défense et responsable du service sécurité des transports, la subdélégation est exercée par son adjoint M. Jean-Philippe LANET, ingénieur en chef des travaux publics de l'état, par M. Arnaud DEMAY, attaché principal d'administration de l'Etat, responsable du département de la sécurité des transports fluviaux, et par son adjoint M. Guillaume GORGES, ingénieur d'agriculture et de l'environnement.

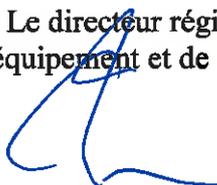
**ARTICLE 7** : Sont exclues des subdélégations accordées aux agents mentionnés au paragraphe 2 de l'article 2 ainsi qu'aux articles 3 à 6, la signature des actes prévus au point C2 de l'article 1er de l'arrêté de délégation de signature du préfet de l'Essonne susvisé.

**ARTICLE 8** : La décision DRIEA n° 2015036008 du 5 février 2015 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne est abrogée.

**ARTICLE 9** : La Secrétaire générale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 25 FEV. 2016

Le directeur régional et interdépartemental  
de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France



Gilles LEBLANC

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de JUVISY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme LEBLOND Isabelle, inspectrice et à M CERCLE Cédric, inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de JUVISY, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme LEBLOND Isabelle, inspectrice et en son absence à Mme MARTINEZ Nathalie, contrôleuse, pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel

contre mon mandataire.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

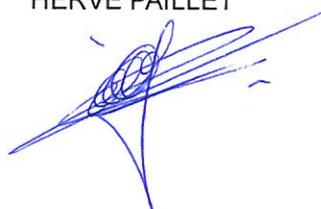
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANDRIAMANANTENA Josette	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
JORAND Séverine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
TORT Sakina	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
CHUTET Patrick	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
DELLOUE Jean-Marie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
EJILANE Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
GUYONNET Sophie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
IBRAHIM Ahmed	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
KEITH Hervé	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
MARTINEZ Nathalie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
MORIO Mélanie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
PAUCHARD Sophie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
PEYRACHE Evelyne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
SABAN Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
TOULON Nathalie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'ESSONNE.

A Juvisy, le 01/03/2016

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de Juvisy,  
HERVE PAILLET



## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Yerres-Est ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M Fabrice QUENARD, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de YERRES EST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

--	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

COMETTI Marie José	DESSAINT Philippe	GIRAUD Sandra
POISSON Martine		

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AUGUSTINE Anissa	BARBERO Karine	BOUNGOU Madeleine
CHAMBERT Patricia	DAVID Isabelle	DE LEIRIS Véronique
MAILLARD Pascale	MEJAI Dalal	RENAULT Marie Claude
GUYOT Sabrina		

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DONGE Jacques	Contrôleur principal	3 000 €	6 mois	10 000 €
MORIN Chantal	Contrôleur principal	3 000 €	6 mois	10 000 €
BLANC Pierre	Contrôleur principal	3 000 €	6 mois	10 000 €
PAYET Isabelle	Contrôleur	3 000 €	6 mois	10 000 €
MEJAI Dalal	Agent	500 €	3 mois	3 000 €
BEDOUHENE Ali	Agent	500 €	3 mois	3 000 €

### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
---------------------------------	--------------	---	--	--	--

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Yerres-Est, SIP de Yerres Ouest.

#### **Article 6**

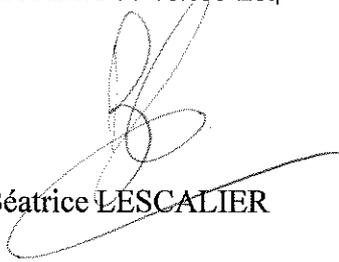
Les agents visés aux articles 1, 2 et 3 peuvent prendre des décisions en matière contentieuse et gracieuse, dans la limite de leur délégation à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Yerres Est, SIP de Yerres-Ouest.

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A Yerres, le 03 mars 2016

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Yerres-Est,

  
Béatrice LESCALIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement – Bureau de l'Eau

### ARRÊTÉ

**n° 2016-DDT-SE-323 du 2 mars 2016**  
**portant mise en demeure de mise en conformité du système d'assainissement de Mérobert**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques modifiée ;
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et suivants, L.211-1 et suivants, l'article L. 214-1 et suivants, ainsi que les articles R. 211-22 et suivants ;
- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le livre III de la 1ere partie ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux systèmes d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2005, du préfet de région, coordonnateur de bassin, relatif à la révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013 modifié approuvant le Schéma d'aménagement et de gestion de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;

**VU** le dossier de déclaration déclaré régulier et complet le 2 août 1995, présenté par la commune de Mérobert, relatif à la réalisation d'un système de traitement des eaux usées de la commune ;

**VU** les courriers en date du 23 août 2013, 15 juillet 2014 et 10 juillet 2015 notifiant la non-conformité du système d'assainissement à la commune de Mérobert ;

**VU** le courrier de la commune de Mérobert en date du 29 avril 2014, à la Direction Départementale des Territoires informant de la volonté de réaliser des études et un appel d'offres concernant la réfection du dispositif de traitement ;

**VU** le rapport de manquement administratif des inspecteurs de l'environnement faisant suite à la rencontre du 6 novembre 2015 avec la commune de Mérobert et transmis en copie au maître d'ouvrage en date du 30 décembre 2015 ;

**VU** le courrier en date du 7 janvier 2016, par lequel la commune de Mérobert a fait valoir ses observations au rapport de manquement qui lui a été soumis par lettre recommandée du 30 décembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que le système d'assainissement de moins de 2 000 équivalents-habitants de l'agglomération d'assainissement de Mérobert doit garantir un traitement approprié des eaux résiduaires urbaines collectées au regard des dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 pris en application de la directive européenne du 21 mai 1991 ;

**CONSIDERANT** que les dépassements des valeurs seuils fixées par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 des bilans d'auto-surveillance sont observés depuis 2012 ;

**CONSIDERANT** qu'à ce jour l'équipement est déclaré non-conforme selon la directive européenne sus-visée nécessitant la reconstruction du dispositif épuratoire pour sa mise en conformité ;

**CONSIDERANT** que les effluents bruts collectés s'infiltrent sans traitement optimisé dans la nappe de Beauce ;

**CONSIDERANT** que le rejet impactant la qualité de la nappe de Beauce est incompatible avec la gestion équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la nappe de Beauce n'a pas atteint l'objectif de bon état chimique ;

**CONSIDERANT** que la non-conformité à la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 engage la responsabilité de l'État ;

**CONSIDERANT** que les systèmes d'assainissement doivent être entretenus et réhabilités de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé ;

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer au maître d'ouvrage un échéancier à respecter pour les réalisations suivantes :

- lancement de l'étude technico-économique relative à la réhabilitation de la filière de traitement des eaux usées ;
- présentation de la solution technique retenue ;
- mise en conformité des ouvrages épuratoires.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure**

La commune de Mérobert est mise en demeure de respecter les échéanciers de réalisation des opérations suivantes nécessaires à la mise en conformité de son système d'assainissement sur :

- le lancement d'une étude technico-économique relative à la mise en conformité de la filière de traitement : **1<sup>er</sup> mars 2016 au plus tard** ;
- la présentation de la solution technique retenue : **1<sup>er</sup> septembre 2016 au plus tard** ;
- la mise en conformité des ouvrages épuratoires : **1<sup>er</sup> octobre 2018 au plus tard**.

### **ARTICLE 2 : Points d'étape et délais intermédiaires**

La commune de Mérobert informe régulièrement le service en charge de la police de l'eau de l'état de l'avancement des phases d'études et de travaux en lien avec les opérations de réhabilitation susvisées et lui communique a minima les pièces administratives citées ci-après au plus tard aux dates indiquées dans l'échéancier précédent concernant :

- les conclusions de l'étude technico-économique relative à la mise en conformité de la filière de traitement ;
- le programme de travaux détaillé à réaliser sur les ouvrages épuratoire, accompagné d'un échéancier ;
- le procès-verbal de la réception des ouvrages.

### **ARTICLE 3 : Sanctions administratives et pénales**

En cas de manquement de la commune de Mérobert aux dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, le préfet de l'Essonne peut, selon les sanctions administratives suivantes prévues aux articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros.

Il pourra également être fait application des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-1 à L. 173-2 du même code, notamment le versement de 15 000 euros d'amende et un an d'emprisonnement.

En outre, en cas de constat de pollution dues au système d'assainissement existant, la commune de Mérobert est passible des sanctions prévues par les articles L. 173-3, L. 173-5 à L. 173-11, L. 216-6 et L. 432-2 du code de l'environnement pour les rejets en cours d'eau ou dans les masses d'eau terrestres.

**ARTICLE 4 : Notification et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à la commune de Mérobert.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et pendant 6 mois sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Essonne ;
- un extrait y sera affiché pendant un délai minimum d'un mois.

**ARTICLE 5 : Délais et voies de recours**

En application des articles L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues aux articles R. 421-1 à 5 du code de la justice administrative.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par la commune de Mérobert dans un délai de deux mois à partir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'ouvrage.

**ARTICLE 6 : Publication et exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Maire de la commune de Mérobert sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- à la Directrice générale de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au Conseil départemental de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général



**David PHILOT**

**Ministère de la justice**  
**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

à Fleury-Mérogis, le 16 novembre 2015

**2015 – D – 35 – DSD**

**Décision du 16 novembre 2015**  
**portant délégation permanente de signature**  
**(Annule et remplace la décision n°2015-D-24-DSD du 17 avril 2015)**

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24 ; D277**

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

**DECIDE**

**Article 1** : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Olivier PIPINO et Jacques BOELS, à **mesdames les attachées d'administration du ministère de la Justice** : Martine TERRYIN, Monette BEAUGENDRE LEON-PROSPER, Christine COLLINET, à **monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Frédi DUPRAT, et à **madame et monsieur les lieutenants des services pénitentiaires** : Christelle CLARABON, Pascal KALUZNY, au **major des services pénitentiaires** : Bruno DESVARD, à **monsieur le premier surveillant** : FURMAN Olivier, à **messieurs les directeurs techniques des services pénitentiaires** : Eric PILARD, René-Paul FATH, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- **délivrance des autorisations d'accès sur les trois sites (R.57-6-24 ; D277)**

**Article 2** : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames les Directrices des services pénitentiaires** : Aude SERGEANT et Laure HACCOUN, à **monsieur le Directeur des services pénitentiaires** : Thomas DE PARSCAU, à **Monsieur et madame les capitaines des services pénitentiaires** : Rufin NKOUKA NKODIA et Isabelle MOLINIE, aux fins de :

- **délivrance des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des femmes (R.57-6-24 ; D277)**

**Article 3** : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **madame la directrice services pénitentiaires** : Evelyne LE CLOIREC à **monsieur le Capitaine des services pénitentiaires** : Ahmed HIRTI, aux fins de :

- **délivrance des autorisations d'accès sur le centre de jeunes détenus (R.57-6-24 ; D277)**



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET